

15 janvier 2013

*Commission des lois*

**PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE  
MÊME SEXE (N° 344)**

Amendements soumis à la commission

Début : avant l'article 1<sup>er</sup>

Fin : Titre

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL459

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Morel-A-l'Huissier

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le présent texte sera soumis pour avis au Défenseur des droits.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Défenseur des droits sera chargé d'émettre un avis sur les conséquences de ce texte sur les droits des citoyens et notamment celui de l'enfant.

# CL458

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-l'Huissier

---

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le Gouvernement saisira le Comité Consultatif National d'Éthique qui rendra un avis sur le présent projet de loi avant sa promulgation.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission du Comité d'éthique qui s'inscrit au cœur des débats de société puisqu'il est chargé de soulever des enjeux de société nouveaux et poser un regard éthique sur les évolutions sociétales. Le mariage est un pilier de notre société il est donc indispensable d'obtenir un avis sur ce projet de loi.

# CL15

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL15)

- Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.
- Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.

# CL134

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, Dhuicq, Mme Genevard, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article ne consiste pas seulement à accorder de nouveaux droits aux couples de même sexe, il remet en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples.

Le mariage est, dans sa forme actuelle, une institution qui, sur la base de la distinction des sexes, organise un système de parenté (pour les enfants) et d'alliance (pour les parents) tourné vers l'avenir et servant de socle à l'organisation des activités sociales et économiques.

La définition actuelle du mariage contenue dans le Titre V du Code civil rend parfaitement compte du caractère essentiel de l'altérité des sexes et associe constamment le mariage et la filiation.

Introduire la possibilité pour les couples de même sexe de se marier met à mal tout l'équilibre et le sens de cette institution. Il convient donc de ne pas modifier l'accès au mariage sans en soulever clairement toutes les conséquences sur l'identité de chacun et l'équilibre général de la société, ni sans avoir consulté préalablement l'ensemble des citoyens.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

La distinction des sexes dans le mariage est conforme à la Constitution et au principe d'égalité. Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité en janvier 2011, le Conseil Constitutionnel a ainsi estimé que les dispositions en vigueur dans le Code civil réservant le mariage aux couples de sexe différents ne sont pas contraires à la Constitution.

# CL170

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

# (CL170)

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.



# CL196

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL196)

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.

# CL219

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL219)

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.

# CL243

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL243)

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.

# CL265

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL265)

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.



# CL288

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL288)

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.

# CL311

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL311)

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.

# CL357

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL357)

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.

# CL380

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL380)

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.



# CL403

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage n'a pas à devenir le lieu d'un combat pour l'égalité des droits entre couples hétérosexuels et homosexuels. Toute notre jurisprudence le confirme : traiter différemment des situations objectivement différentes n'est pas un motif de discrimination.

Dans notre pays, les couples de même sexe ne sont pas ignorés du droit : le PACS permet une égalité de droit avec les couples mariés en matière de fiscalité, d'exonération des droits de succession, d'abattement en cas de donation, de protection sociale, de priorité en matière de congés. Certes, des différences subsistent en matière de réversion mais d'autres pistes que celle du mariage peuvent être envisagées pour remédier à cette différence de traitement.

Les enfants élevés par des couples de même sexe ne sont pas non plus en situation d'insécurité juridique. Cet argument témoigne d'une méconnaissance de la loi. Parce que la loi a justement une vocation universelle, elle protège tous les enfants. Des possibilités en matière de tutelle, de partage ou de délégation de l'autorité parentale existent déjà.

En revanche, si la situation actuelle ne porte préjudice à personne, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe crée de nouvelles inégalités.

# (CL403)

Des inégalités au sein même du mariage : si la loi est adoptée, le principe d'unité du mariage disparaît. Il existerait un mariage « hétérosexuel » qui continuerait de garantir à l'enfant une double filiation par le biais de la présomption de paternité et un mariage « homosexuel » où la filiation tiendrait du virtuel. Et si la présomption de paternité venait à disparaître, l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe remettrait alors en cause le sens et la vocation du mariage pour l'ensemble des couples tels qu'ils existent aujourd'hui.

Des inégalités parmi les enfants : le mariage ouvre logiquement un droit à l'adoption, et le texte pourrait même ouvrir un droit à la PMA pour les couples de femmes si la majorité amendait le texte en ce sens au cours de la discussion. Dans les deux cas, la loi organiserait la possibilité de l'adoption ou de la conception d'enfants privés de père ou de mère.

De plus, l'opportunité de cette loi ainsi que sa conformité avec notre ordre juridique reste à démontrer.

On peut rappeler les propos de doyen Carbonnier sur la place du mariage dans la loi : « le code civil n'a pas défini le mariage et il a eu raison : chacun sait ce qu'il faut entendre par là ; c'est la plus vieille coutume de l'humanité et l'état de la plupart des hommes adultes ».

Bien que le mariage ne soit pas défini clairement dans le code civil comme l'union d'un homme et d'une femme, certains constitutionnalistes estiment que l'altérité sexuelle des époux, et donc des parents, figureraient parmi les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Si donc dans sa décision du 28 janvier 2011, le Conseil constitutionnel affirme qu'il ne lui appartient pas de « substituer son appréciation à celle du législateur » sur la situation des couples de même sexe, il n'en reste pas moins que le législateur ne peut exercer sa compétence que dans le respect des règles constitutionnelles françaises. Il importe donc que le législateur se pose en premier lieu la question de la conformité d'un tel texte avec la Constitution.

# CL435

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 1 qui ouvre la possibilité du mariage aux couples de personnes de même sexe.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rédiger ainsi cet article :

1° « Le titre XIII du livre Ier du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE XIII

« DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, DU CONCUBINAGE ET DE L'UNION  
CIVILE »

2° Le titre XIII du livre Ier du code civil est complété par un chapitre III ainsi  
rédigé :

« Chapitre III

« De l'union civile

« Article 515-8-1 – L'union civile est l'engagement par lequel deux personnes  
physiques majeures de même sexe expriment leur consentement libre et éclairé à faire vie  
commune et à se soumettre aux droits et obligations liés à cet état.

« Article 515-8-2. – Les prohibitions édictées par les articles 161 à 163 sont  
applicables à l'union civile.

« Les majeurs sous tutelle ne peuvent contracter une union civile qu'avec l'accord  
du juge des tutelles.

« En cas de curatelle, l'union civile ne peut être célébrée qu'avec l'accord du  
curateur.

« Article 515-8-3. - L'union civile est célébrée publiquement devant l'officier d'état  
civil du lieu de résidence commune des partenaires ou de la résidence de l'un d'eux.

# (CL427)

Avant la célébration de l'union civile, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche à la mairie du lieu de la célébration. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des partenaires.

Les officiers d'état civil tiennent des registres d'état civil. Ils font figurer la mention de l'union civile en marge de l'acte de naissance des partenaires de l'union civile.

« Le régime de l'union civile s'applique entre les partenaires dès le consentement de ceux-ci devant l'officier d'état civil. Les conséquences patrimoniales de l'union civile peuvent être précisées par acte notarié établi avant la célébration.

« Un certificat d'union civile est délivré aux partenaires par le maire à l'issue de la cérémonie.

« L'officier d'état civil porte mention de l'acte en marge de l'acte de naissance des partenaires.

« L'officier d'état civil peut déléguer à un adjoint ou au conseiller municipal de la commune la célébration de l'union et à un fonctionnaire l'accomplissement des formalités et publicité.

« Les dispositions d'ordre patrimoniale de l'union civile peuvent être modifiées, en cours d'exécution, par le consentement mutuel des partenaires par acte notarié.

« Article 515-8-4. - Les partenaires ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« Article 515-8-5. - L'union civile a, en ce qui concerne la contribution aux charges, les mêmes effets que le mariage.

« Article 515-8-6. - L'un des deux partenaires peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que l'union civile lui confère. Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat.

« Article 515-8-7. - Toute dette contractée par l'un des partenaires oblige l'autre solidairement.

« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du contractant.

# (CL427)

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

« Article 515-8-8. - Le régime des biens de l'union civile est celui de la communauté réduite aux acquêts à moins d'en avoir disposé autrement par acte authentique. Les meubles acquis par les partenaires sont des biens communs à compter du jour de la célébration.

« Tous les autres biens demeurent la propriété personnelle de chaque partenaire, sauf convention contraire. Demeurent toutefois nécessairement la propriété exclusive de chacun les biens ou portions de biens reçus par succession ou acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession.

« Article 515-8-9. - Les partenaires sont assimilés à des conjoints pour la détermination de leurs droits successoraux et des libéralités qu'ils peuvent se consentir.

« Article 515-8-10. – Les avantages sociaux et fiscaux attachés au pacte civil de solidarité sont étendus à l'union civile.

« Article 515-8-11. - L'union civile se dissout par le décès de l'un des partenaires.

« Elle se dissout également par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée lorsque la volonté de vie commune des partenaires est irrémédiablement atteinte.

« Les partenaires peuvent consentir, dans une déclaration commune, à la dissolution de leur union.

« À défaut d'une déclaration commune de dissolution reçue devant notaire, la dissolution doit être prononcée par le tribunal.

« La rupture de l'union civile est inscrite sur un registre d'union civile, mention en est faite sur le registre de conclusion de l'union civile et en marge de l'acte de naissance des parties.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose une alternative à l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe, prévue par le présent projet de loi. Il préconise la création d'une nouvelle institution, distincte du mariage et du pacte civil de solidarité, offrant à l'union de couples homosexuels un cadre juridique plus protecteur : l'union civile.

# (CL427)

Si le pacte civil de solidarité (PACS) a permis de répondre aux évolutions de la société en créant des liens juridiques entre personnes de même sexe, il ne répond pas entièrement aux attentes de certains couples homosexuels. En effet, le PACS est dépourvu de la solennité qui entoure la célébration du mariage. Il peut également placer les contractants dans une situation d'insécurité juridique, particulièrement en cas de dissolution ou de décès de l'un des contractants.

L'union civile proposée par cet amendement serait déclarée en mairie devant l'officier d'état civil dans des conditions similaires au mariage, donnant ainsi une certaine solennité à l'engagement des couples homosexuels. La conclusion d'une union civile déclencherait l'application d'un statut protecteur patrimonial. Elle entraînerait des conséquences patrimoniales et apporterait aux conjoints davantage de sécurité juridique en cas de dissolution.

L'objectif est donc d'apporter à l'union de couples homosexuels une reconnaissance sociale, de l'entourer d'un cadre juridique plus protecteur mais qui exclut la filiation. Il s'agit ainsi de maintenir une différence avec le mariage, acte fondateur d'une famille pour un couple hétérosexuel.

# CL477

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Jacob, Fasquelle, Gosselin, Mariton, Bonnot, Breton, Bussereau, Ciotti,  
Daubresse, Decool, Fenech, Geoffroy, Gérard, Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M.  
Quentin, Mme Zimmermann, M. de Courson

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rédiger ainsi cet article :

1° « Le titre XIII du livre Ier du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE XIII

« DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, DU CONCUBINAGE  
ET DE L'ALLIANCE CIVILE »

2° Le même titre XIII est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'alliance civile

« Art. 515-8-1. – L'alliance civile est l'accord de volonté par lequel deux personnes physiques majeures de même sexe soumettent leur union à un corps de règles légales ci-dessous développées.

« Art. 515-8-2. – Les prohibitions édictées en droit du mariage par les articles 161 à 163 sont applicables à l'alliance civile.

« Les majeurs sous tutelle ne peuvent contracter une alliance civile qu'avec l'accord du juge des tutelles et pendant un intervalle lucide.

« En cas de curatelle, l'alliance civile ne peut être célébrée qu'avec l'accord du curateur.

« Art. 515-8-3. – Les alliés se doivent mutuellement fidélité, respect, secours et assistance.



# (CL477)

« Les alliés s'engagent mutuellement à une vie commune.

« Art. 515-8-4. – L'alliance civile règle la contribution aux charges de la vie commune. À défaut, les alliés y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

« Art. 515-8-5. – L'un des alliés peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que l'alliance lui confère. Ce mandat peut être librement révoqué à tout moment.

« Art. 515-8-6. – Les alliés sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

« Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

« La solidarité n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des alliés, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

« Art. 515-8-7. – L'officier d'état civil compétent pour célébrer l'alliance est celui du lieu de la résidence commune des alliés ou de la résidence de l'un d'eux.

« L'officier d'état civil, après avoir vérifié que les conditions requises à l'article 515-8-2 sont bien réunies, fixe une date de célébration de l'alliance civile.

« Vingt jours avant la célébration, les alliés doivent remettre, à la mairie, du lieu de la résidence commune ou de la résidence de l'un des alliés la copie intégrale de leur acte de naissance datant de moins de trois mois.

« La célébration fait l'objet d'une publicité en mairie pendant les 10 jours qui précèdent la cérémonie.

« Au cours de la célébration de l'union, l'officier d'état civil rappelle aux alliés quelles sont leurs obligations réciproques, puis les déclare unis devant la loi en présence d'un ou de deux témoins par allié.

« Le régime de l'alliance civile s'applique entre alliés dès le consentement de ceux-ci devant l'officier d'état civil. Les conséquences patrimoniales de l'alliance civile peuvent être précisées par acte notarié établi avant la célébration.

« Un certificat d'alliance civile est délivré aux alliés par le maire à l'issue de la cérémonie.

« L'officier d'état civil porte mention de l'acte en marge de l'acte de naissance des alliés.

# (CL477)

« À compter de la mention de l'alliance en marge de l'acte de naissance des alliés, celle-ci a date certaine et est opposable aux tiers.

« L'officier de l'état civil peut déléguer à un adjoint ou conseiller municipal de la commune la célébration de l'alliance et à un fonctionnaire l'accomplissement des formalités et publicité. Lorsque les alliés, dont l'un au moins est de nationalité française, résident à l'étranger, l'officier de l'état civil peut déléguer cette mission à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente. L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer la mission à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil. Le délégataire accomplit les formalités prévues au présent article.

« Les dispositions d'ordre patrimonial de l'alliance civile peuvent être modifiées, en cours d'exécution, par le consentement mutuel des alliés par acte notarié.

« À l'étranger, les alliés dont l'un au moins est de nationalité française, peuvent compléter ou modifier les conséquences patrimoniales de l'alliance civile par un acte enregistré auprès des agents diplomatiques et consulaires français.

« Art. 515-8-8. – Les meubles acquis par les alliés sont des biens communs à compter du jour de la célébration.

« Tous les autres biens demeurent la propriété personnelle de chaque allié, sauf convention contraire. Demeurent toutefois nécessairement la propriété exclusive de chacun les biens ou portion de biens reçus par succession ou acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession.

« Art. 515-8-9. – Lorsque l'alliance civile donne lieu à acte notarié, les alliés peuvent se consentir des libéralités, sans toutefois porter atteinte à l'ordre légal des successions. Le titre II du livre III reçoit alors application.

« Art. 515-8-10. – L'alliance civile prend fin par :

« 1° Le décès de l'un des alliés. Le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès à la mairie qui a reçu l'acte initial ;

« 2° Sa dissolution prononcée par le juge à la demande de l'un des alliés ou des deux. Le juge prononce la dissolution de l'alliance civile et statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. Le juge rétablit, le cas échéant, l'équilibre des conditions de vie qui existe entre alliés au moment de la dissolution de l'union par l'attribution d'une compensation pécuniaire.

« La date de fin de l'alliance civile est mentionnée en marge de l'acte de naissance des parties à l'acte.

# (CL477)

« Art. 515-8-11. – Les avantages sociaux et fiscaux attachés au pacte civil de solidarité sont étendus à l’alliance civile. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Mesdames, Messieurs,

Le présent amendement a pour but d’avancer une solution équilibrée, attentive à la fois aux attentes des couples homosexuels et à ceux qui sont attachés au mariage en ce qu’il unit un homme et une femme dans le but d’avoir des enfants.

Pour ce faire, il est suggéré de créer une nouvelle institution qui ne soit pas le mariage mais qui soit davantage que le pacte civil de solidarité (PACS) : « l’Alliance civile ».

Le pacte civil de solidarité (PACS), contrat privé de nature patrimoniale, n’a pas répondu, en effet, à la demande de tous les couples de même sexe. Il y manque notamment une certaine solennité au moment de l’union ainsi que des obligations extrapatrimoniales plus fortes découlant de l’inscription du lien dans la durée. Une plus grande sécurité juridique au stade de la dissolution du lien est aussi demandée. Le PACS n’en apporte pas moins une réponse à un certain nombre de couples et doit être maintenu.

S’il faut être attentif à la demande de reconnaissance sociale et de sécurité juridique de la part des couples homosexuels, la réponse ne peut cependant passer par un accès au mariage qui emporte présomption de paternité et filiation. L’étymologie souligne d’ailleurs, la dimension spécifique et unique de cette institution. Le mot « mariage » provient, en effet, des termes latins *matrimonium* et *maritare*, dérivant respectivement de *mater*, la mère et de *mas*, *maris*, le mâle. Par essence, le mariage est donc la forme juridique par laquelle la femme se prépare à devenir mère par sa rencontre avec un homme. La différence de sexe et la procréation font partie de sa définition. Ouvrir le mariage aux couples homosexuels, ce serait remettre en cause des repères essentiels dont notre société a besoin, comme la référence au « père » et à la « mère » qu’on ne saurait, sans conséquences, transformer en « parent 1 » et « parent 2 ».

# (CL477)

- Une institution nouvelle entre le mariage et le PACS : « l'Alliance civile »

L'alliance civile introduit dans notre droit une réponse adaptée à la cohabitation de personnes de même sexe qui souhaitent offrir un cadre juridique à leur relation privée pour une sécurité accrue et une reconnaissance sociale. Cette convention institue un lien juridique entre deux « alliés ». Comme le mariage, l'alliance civile fera l'objet d'une célébration solennelle d'union devant le maire qui, par elle-même, entraînera des conséquences proches du mariage excepté la filiation.

L'alliance civile déclenche ainsi l'application d'un statut protecteur d'ordre extrapatrimonial comportant notamment une obligation de fidélité, de secours et d'assistance entre alliés. L'alliance civile entraîne aussi des conséquences patrimoniales qui peuvent être complétées ou précisées par acte notarié si les alliés le souhaitent. Enfin, l'alliance civile apporte une sécurité juridique aux alliés lors de la dissolution de l'union plus forte que pour le PACS.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir cet amendement.

# CL478

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Jacob, Fasquelle, Gosselin, Mariton, Bonnot, Breton, Bussereau, Ciotti,  
Daubresse, Decool, Fenech, Geoffroy, Gérard, Huyghe, Mme Kosciusko-Morizet, M.  
Quentin, Mme Zimmermann, M. de Courson

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rédiger ainsi cet article :

1° « Le titre XIII du livre Ier du code civil est ainsi rédigé :

« TITRE XIII

« DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ, DU CONCUBINAGE

ET DE L'ALLIANCE CIVILE »

2° Le même titre XIII est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« De l'alliance civile

« Art. 515-8-1. – L'alliance civile est l'accord de volonté par lequel deux personnes physiques majeures de même sexe soumettent leur union à un corps de règles légales ci-dessous développées.

« Art. 515-8-2. – Les prohibitions édictées en droit du mariage par les articles 161 à 163 sont applicables à l'alliance civile.

« Les majeurs sous tutelle ne peuvent contracter une alliance civile qu'avec l'accord du juge des tutelles et pendant un intervalle lucide.

# (CL478)

« En cas de curatelle, l'alliance civile ne peut être célébrée qu'avec l'accord du curateur.

« Art. 515-8-3. – Les alliés se doivent mutuellement fidélité, respect, secours et assistance.

« Les alliés s'engagent mutuellement à une vie commune.

« Art. 515-8-4. – L'alliance civile règle la contribution aux charges de la vie commune. À défaut, les alliés y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

« Art. 515-8-5. – L'un des alliés peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que l'alliance lui confère. Ce mandat peut être librement révoqué à tout moment.

« Art. 515-8-6. – Les alliés sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

« Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives.

« La solidarité n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des alliés, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

« Art. 515-8-7. – L'officier d'état civil compétent pour célébrer l'alliance est celui du lieu de la résidence commune des alliés ou de la résidence de l'un d'eux.

« L'officier d'état civil, après avoir vérifié que les conditions requises à l'article 515-8-2 sont bien réunies, fixe une date de célébration de l'alliance civile.

« Vingt jours avant la célébration, les alliés doivent remettre, à la mairie, du lieu de la résidence commune ou de la résidence de l'un des alliés la copie intégrale de leur acte de naissance datant de moins de trois mois.

« La célébration fait l'objet d'une publicité en mairie pendant les 10 jours qui précèdent la cérémonie.

« Au cours de la célébration de l'union, l'officier d'état civil rappelle aux alliés quelles sont leurs obligations réciproques, puis les déclare unis devant la loi en présence d'un ou de deux témoins par allié.

# (CL478)

« Le régime de l'alliance civile s'applique entre alliés dès le consentement de ceux-ci devant l'officier d'état civil. Les conséquences patrimoniales de l'alliance civile peuvent être précisées par acte notarié établi avant la célébration.

« Un certificat d'alliance civile est délivré aux alliés par le maire à l'issue de la cérémonie.

« L'officier d'état civil porte mention de l'acte en marge de l'acte de naissance des alliés.

« À compter de la mention de l'alliance en marge de l'acte de naissance des alliés, celle-ci a date certaine et est opposable aux tiers.

« L'officier de l'état civil peut déléguer à un adjoint ou conseiller municipal de la commune la célébration de l'alliance et à un fonctionnaire l'accomplissement des formalités et publicité. Lorsque les alliés, dont l'un au moins est de nationalité française, résident à l'étranger, l'officier de l'état civil peut déléguer cette mission à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente. L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer la mission à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil. Le délégataire accomplit les formalités prévues au présent article.

« Les dispositions d'ordre patrimonial de l'alliance civile peuvent être modifiées, en cours d'exécution, par le consentement mutuel des alliés par acte notarié.

« À l'étranger, les alliés dont l'un au moins est de nationalité française, peuvent compléter ou modifier les conséquences patrimoniales de l'alliance civile par un acte enregistré auprès des agents diplomatiques et consulaires français.

« Art. 515-8-8. – Les meubles acquis par les alliés sont des biens communs à compter du jour de la célébration.

« Tous les autres biens demeurent la propriété personnelle de chaque allié, sauf convention contraire. Demeurent toutefois nécessairement la propriété exclusive de chacun les biens ou portion de biens reçus par succession ou acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession.

« Art. 515-8-9. – Lorsque l'alliance civile donne lieu à acte notarié, les alliés peuvent se consentir des libéralités, sans toutefois porter atteinte à l'ordre légal des successions. Le titre II du livre III reçoit alors application.

« Art. 515-8-10. – L'alliance civile prend fin par :

# (CL478)

« 1° Le décès de l'un des alliés. Le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès à la mairie qui a reçu l'acte initial ;

« 2° Sa dissolution prononcée par le juge à la demande de l'un des alliés ou des deux. Le juge prononce la dissolution de l'alliance civile et statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. Le juge rétablit, le cas échéant, l'équilibre des conditions de vie qui existe entre alliés au moment de la dissolution de l'union par l'attribution d'une compensation pécuniaire.

« La date de fin de l'alliance civile est mentionnée en marge de l'acte de naissance des parties à l'acte.

« Art. 515-8-11. – Les avantages fiscaux attachés au pacte civil de solidarité sont étendus à l'alliance civile. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Mesdames, Messieurs,

Le présent amendement a pour but d'avancer une solution équilibrée, attentive à la fois aux attentes des couples homosexuels et à ceux qui sont attachés au mariage en ce qu'il unit un homme et une femme dans le but d'avoir des enfants.

Pour ce faire, il est suggéré de créer une nouvelle institution qui ne soit pas le mariage mais qui soit davantage que le pacte civil de solidarité (PACS) : « l'Alliance civile ».

Le pacte civil de solidarité (PACS), contrat privé de nature patrimoniale, n'a pas répondu, en effet, à la demande de tous les couples de même sexe. Il y manque notamment une certaine solennité au moment de l'union ainsi que des obligations extrapatrimoniales plus fortes découlant de l'inscription du lien dans la durée. Une plus grande sécurité juridique au stade de la dissolution du lien est aussi demandée. Le PACS n'en apporte pas moins une réponse à un certain nombre de couples et doit être maintenu.



# (CL478)

S'il faut être attentif à la demande de reconnaissance sociale et de sécurité juridique de la part des couples homosexuels, la réponse ne peut cependant passer par un accès au mariage qui emporte présomption de paternité et filiation. L'étymologie souligne d'ailleurs, la dimension spécifique et unique de cette institution. Le mot « mariage » provient, en effet, des termes latins *matrimonium* et *maritare*, dérivant respectivement de *mater*, la mère et de *mas*, *maris*, le mâle. Par essence, le mariage est donc la forme juridique par laquelle la femme se prépare à devenir mère par sa rencontre avec un homme. La différence de sexe et la procréation font partie de sa définition. Ouvrir le mariage aux couples homosexuels, ce serait remettre en cause des repères essentiels dont notre société a besoin, comme la référence au « père » et à la « mère » qu'on ne saurait, sans conséquences, transformer en « parent 1 » et « parent 2 ».

- Une institution nouvelle entre le mariage et le PACS : « l'Alliance civile »

L'alliance civile introduit dans notre droit une réponse adaptée à la cohabitation de personnes de même sexe qui souhaitent offrir un cadre juridique à leur relation privée pour une sécurité accrue et une reconnaissance sociale. Cette convention institue un lien juridique entre deux « alliés ». Comme le mariage, l'alliance civile fera l'objet d'une célébration solennelle d'union devant le maire qui, par elle-même, entraînera des conséquences proches du mariage excepté la filiation.

L'alliance civile déclenche ainsi l'application d'un statut protecteur d'ordre extrapatrimonial comportant notamment une obligation de fidélité, de secours et d'assistance entre alliés. L'alliance civile entraîne aussi des conséquences patrimoniales qui peuvent être complétées ou précisées par acte notarié si les alliés le souhaitent. Enfin, l'alliance civile apporte une sécurité juridique aux alliés lors de la dissolution de l'union plus forte que pour le PACS.

A noter que cet amendement est un amendement de repli. Nous voulions en effet que soient étendus à l'alliance civile les avantages sociaux et fiscaux attachés au PACS. Seule subsiste dans cette version l'extension des avantages fiscaux, au cas où l'application de l'article 40 nous empêcherait d'étendre à l'alliance civile les avantages sociaux. Cet amendement sera donc retiré si l'amendement étendant les avantages sociaux et fiscaux est déclaré recevable.

# CL46

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Ginesta, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Woerth, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot : « différent », supprimer la fin de l'article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage est l'institution qui articule l'alliance de l'homme et de la femme avec la succession des générations et la lisibilité de la filiation. Le droit ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est constitutive, non seulement de la pérennité d'une société mais de l'identité de l'enfant qui ne peut se construire que face à un modèle d'altérité sexuelle. Par ailleurs, l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

# CL479

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

A l'alinéa 3, après le mot « différent », supprimer les mots « ou de même sexe ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mariage civil, créé en 1804, est une institution. Cette institution est une consécration par la société de l'alliance d'un homme et d'une femme désireux de fonder une famille. Le mariage est d'ailleurs lié à la filiation. La différence entre les sexes est donc fondamentale dans le mariage et ne peut être abolie. La négation de cette altérité sexuelle est dangereuse pour les enfants qui viendraient à grandir dans ces ménages, l'enfant ne pouvant se construire que face à un modèle d'altérité sexuelle.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dolez et Mme Buffet

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter l'alinéa 3 par les mots suivants : « quelle que soit leur identité de genre. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend, symboliquement, préciser que le mariage pourra être contracté par des personnes quelle que soit leur identité de genre. Des individus estiment en effet que leur identité sexuelle ne correspond pas à leur sexe biologique, dont les transgenres, les transsexuel(le)s et beaucoup d'intersexué(e)s. Ces personnes souffrent lorsque la société leur impose une expression sexuelle (homme ou femme) basée sur le sexe biologique qu'ils estiment contraire à leur identité sexuelle, c'est la raison pour laquelle nous proposons d'ajouter cette précision

# CL480

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer les alinéas 4 à 10.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent modifiant l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>.

# CL508

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

# CL48

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM. de Courson, Meunier, Breton, Le Fur, Gosselin, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Perrut, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 9 et 10, l'alinéa suivant :

« L'article 164 du Code civil est abrogé »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer pour l'avenir la dérogation prévue à l'article 164 du Code civil, dépassée et obsolète, qui permet au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions prévues à l'article 161, relatives aux mariages entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne, et celles énoncées à l'article 163, sur le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

# CL481

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Supprimer les alinéas 11 à 16.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles de conflit de lois en vigueur concernant le mariage sont déjà très complètes et ne nécessitent pas l'ajout d'un nouveau chapitre dans le Code civil.



# CL47

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 15.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque la loi personnelle de l'un des futurs époux interdit le mariage, l'officier d'état civil français peut déjà écarter cette loi sur le fondement de l'ordre public international français. Cet alinéa est donc inutile.

# CL509

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant la rédaction du deuxième alinéa du nouvel article 202-1 du code civil relatif à la règle de conflit de lois.

En l'absence de disposition spécifique, il serait fait application des règles dégagées par la jurisprudence en matière de droit international privé selon lesquelles les conditions de fond du mariage sont déterminées par la loi personnelle de chacun des époux.

Tel n'est pas la voie retenue par le Gouvernement qui a introduit un dispositif spécifique garantissant aux Français la possibilité de se marier avec un ressortissant étranger du même sexe ou à deux ressortissants étrangers de se marier en France, même dans le cas où la loi personnelle du ou des futur(s) époux ne reconnaîtrait pas la validité de telles unions ; cette règle consiste à écarter la loi personnelle quand elle ne permet pas le mariage entre personnes de même sexe.

Le nouvel article 202-1 du code civil, relatif aux conditions de fond du mariage, rappelle dans son premier alinéa la compétence de principe de la loi personnelle : « *les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle* », ce qui signifie qu'en présence d'époux de nationalités différentes, chacun d'entre eux devra respecter sa loi nationale (« *à chacun sa loi* »).

# (CL509)

Afin de ne pas priver d'application les nouvelles règles ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, le deuxième alinéa de l'article précise, dans la rédaction initiale du projet de loi, que « *la loi personnelle d'un époux est écartée, sous réserve des engagements internationaux de la France, en tant qu'elle fait obstacle au mariage de deux personnes de même sexe, lorsque la loi de l'État sur le territoire duquel est célébré le mariage le permet* ».

Le présent amendement a pour objet de modifier cette rédaction par une rédaction plus simple, inspirée de la règle belge de conflit de lois. À la suite de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe, le législateur belge a dû modifier le code de droit international privé qui existe dans ce pays, afin de préciser les règles de conflit de lois.

En vertu du premier alinéa de l'article 46 de ce code, les futurs époux sont tenus de respecter les conditions de fond fixées par le droit dont ils ont chacun la nationalité au moment de la célébration du mariage (application de la loi nationale). À la suite du vote de la loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, le législateur belge a complété l'article 46 par une règle spécifique aux mariages entre personnes de même sexe : le deuxième alinéa de l'article prévoit, par dérogation au principe posé par le premier alinéa, qu'est écartée l'application d'une disposition du droit national de la personne qui « *prohibe le mariage de personnes de même sexe, lorsque l'une d'elles a la nationalité d'un État ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un État dont le droit permet un tel mariage* ».

Par le présent amendement est proposée la réécriture du deuxième alinéa du nouvel article 202-1 du code civil dans un sens plus proche de la règle dérogatoire retenue par le droit belge, la règle dérogatoire se fondant sur deux critères de rattachement : non seulement la loi personnelle d'un époux mais aussi la résidence ou le domicile d'un époux ; dès lors que, pour au moins un des époux, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet, le mariage de deux personnes de même sexe sera possible.

# CL9

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 16, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III.- L'alinéa 2 de l'article 1393 du Code civil est ainsi rédigé :

« A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la séparation de biens ou le modifient, les règles établies dans le chapitre III formeront le droit commun de la France. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de substituer au régime de la communauté réduite aux acquêts le régime de la séparation de biens pour les couples mariés choisissant de ne pas conclure de contrat de mariage et ainsi se placer sous l'empire du droit commun.

Il s'agit de rapprocher le régime des pacsés et des conjoints dans l'optique d'un alignement des statuts personnels.

# CL461

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après le seizième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. 202-3.* – Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État dont relèvent les agents diplomatique et consulaires devant lesquels la célébration a eu lieu. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'homosexualité reste pénalisée dans plus de quatre-vingt pays. Elle est même passible de la peine de mort dans sept états. Le mariage d'une personne ressortissante d'un de ces pays avec un Français de même sexe est donc un problème sensible.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi permet d'écarter la loi nationale d'un étranger afin de lui permettre de contracter mariage avec un français.

Cependant, dans le cas où un tel mariage serait contracté dans le pays d'origine du futur conjoint étranger, et dans le cas où sa loi nationale ne permettrait pas un tel mariage, il convient de préciser que les agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger sont compétents pour célébrer un tel mariage et que la célébration d'un tel mariage, en territoire étranger, est valable au regard du droit français.

Il s'agit par cet amendement de faciliter le mariage dans les ambassades et les consulats français afin qu'il ne puisse pas être fait obstacle au droit au mariage pour les couples binationaux de même sexe.

# CL505

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Narassiguin, MM Roman, Le Borgn', Mmes Lemaire, Appere, Capdevielle, Chapdelaine, MM Da Silva, Denaja, Mme Descamps-Crosnier, M Doucet, Mme Dumont, MM Dussopt, Galut, Le Bouillonec, Mme Le Dain, , M Lesterlin, Mme Nieson, M Pietrasanta, Mme Pochon, M Raimbourg, Mme Untermaier, MM Vaillant, Cordery et les membres du groupe SRC

---

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 16, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les pays qui n'autorisent pas le mariage entre personne de même sexe et dans lesquels les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à la célébration de mariage entre un français et un étranger ou entre deux français, le mariage peut être célébré dans la commune où l'un des membres du couple a eu sa dernière résidence ou la commune dans laquelle une personne liée par un lien de parenté à l'un des membres du couples a sa résidence ou son domicile. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement vise à garantir l'accès au mariage pour tous les citoyens quel que soit leur pays de résidence.

En effet, de nombreux couples de même sexe résidant à l'étranger risquent de ne pas pouvoir se marier s'ils résident dans un pays n'autorisant pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'y a pas de possibilité de célébrer le mariage au consulat.

# CL139

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 16-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette nullité s'applique également aux couples de personnes de sexe différent et aux couples de personnes de même sexe »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, en précisant la législation, à mieux prévenir un phénomène inquiétant de marchandisation des corps dans le cadre illégal d'une gestation pour autrui (GPA). La GPA est une technique de procréation qui apporte une réponse contraire à la bioéthique, au respect dû aux femmes et à la dignité humaine. En France, le recours à une mère porteuse est interdit parce que des raisons de bon sens le commandent. La technique de la GPA pourrait tout d'abord mettre fin aux statuts de la grossesse et de l'accouchement comme éléments majeurs pour construire le lien entre mère et enfant. Cela pose en outre la question des suites psychologiques chez l'enfant et chez la mère « gestatrice » suite à la grossesse et à l'accouchement. La problématique des risques physiques et médicaux pour la mère biologique et son enfant est également à prendre en compte. Dans l'hypothèse d'un éventuel contrat pour une GPA, devient-il caduc en cas de grossesses multiples, de prématurité de l'enfant, de grossesse mettant en danger la vie de la mère ? Conformément à l'article 16-3 du Code civil, le droit français ne tolère à cet égard les atteintes à l'intégrité physique au bénéfice d'autrui qu'à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre thérapeutique.

# (CL139)

Par ailleurs, le risque d'instrumentalisation et de marchandisation de la personne est inhérent à la GPA. Comme l'a évoqué récemment un partisan de la GPA, la femme gestatrice deviendrait un « outil de production » qui ne fait que louer son utérus comme un ouvrier loue ses mains. Cette comparaison est profondément choquante puisqu'elle décrit le corps comme une « machine » et l'enfant peut alors être considéré comme une « marchandise ». La mise à disposition de l'utérus d'une femme au profit d'une autre bafoue les valeurs de dignité et de primauté de la personne humaine. Au nom du principe de non-patrimonialité du corps humain tel qu'il est défini à l'article 16-1 du Code civil, il convient que cet amendement soit adopté de manière à préciser le droit et écarter tout risque de vide juridique à ce sujet. En définitive, il permet d'améliorer la protection des femmes en détresse. .



# CL466

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 47 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Fait également foi l'acte de naissance établi par une autorité étrangère dont le droit national autorise la gestation ou la maternité pour autrui. Il est procédé à la transcription de cet acte au registre français de l'état civil, où mention est faite de la filiation établie à l'égard du ou des parents intentionnels, respectivement reconnu comme parents, sans que l'identité de la gestatrice ne soit mentionnée dans l'acte. La filiation ainsi établie n'est susceptible d'aucune contestation du ministère public. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La transcription de l'état civil d'un enfant né d'une gestation pour autrui est souvent contestée auprès des tribunaux. Cela engendre une situation contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, entraîne une inégalité entre les familles et un vide juridique dommageable. L'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 21 février 2012 a relancé le débat sur cette transcription.

Cet amendement ne vise pas à légaliser la pratique de la gestation pour autrui, aujourd'hui interdite par l'article 16-7 du Code civil (« *Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* »).

Il s'agit par cet amendement de préserver les intérêts supérieurs de l'enfant à voir son état civil reconnu par l'état français. Les différentes conventions internationales (Convention européenne des droits de l'homme, Convention de New York relative aux droits de l'enfant) imposent de faire prévaloir cet intérêt supérieur de l'enfant, reconnu par la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt Wagner et J.M.W.L c/ Luxembourg, rendu du 28 juin 2007).

Cet amendement vise donc à préciser à l'article 47 du code civil, que tout acte de l'état civil fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays doit faire foi.

# CL135

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, Dhuicq, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'alinéa 11 de l'article 63 du code civil il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un officier d'état civil est toujours libre de refuser de célébrer un mariage entre couples de personnes de même sexe et doit en informer les intéressés dans les conditions et délais prévus par la loi.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que la loi reconnaisse aux officiers d'état civil la faculté d'objection de conscience. Ceci attesterait que le mariage entre personnes homosexuelles pose un problème de conscience, qu'au nom d'un ordre supérieur à la loi, on est fondé à ne pas accepter. Cette clause de conscience permettrait aux maires de ne pas cautionner des dispositions idéologiques qu'ils ne partagent pas, telles que la théorie du genre, la négation de l'altérité sexuelle et de la filiation biologique, la violation du droit de l'enfant à avoir un père et une mère. L'inscription de cette faculté dans notre droit est donc légitime et nécessaire.

# CL40

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Péliissard

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 74 du code civil est ainsi rédigé :

« Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux, ou le ou les parents de l'un des deux époux, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sollicité par de nombreux élus qui souhaitaient donner la possibilité légale aux futurs époux de se marier à la mairie du lieu de résidence des parents des époux, pour des motifs à la fois d'ordre sentimental ou pratique, le président de l'Association des maires de France avait saisi le Garde des Sceaux en février 2011, lui demandant une modification de l'article 74 du code civil portant sur le lieu de célébration du mariage.

Cette demande avait été acceptée et avait fait l'objet d'un amendement gouvernemental, à l'occasion des débats sur le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, ainsi rédigé : « Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux, ou le père ou la mère de l'un des deux époux, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi ».

Adopté conforme par les deux chambres en 2012, cet amendement avait été retiré par le Conseil constitutionnel au motif qu'il s'agissait d'un cavalier législatif.

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe est l'occasion de répondre enfin aux préoccupations de nombreux édiles et aux souhaits d'une grande partie de la population.

# CL164

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM Decool, Nicollin, Le Ray, Moreau, Mme Pons, MM Marty, Tuaiva, Aubert, Lequiller, Mariani, Vitel, Labaune, Mmes Genevard, Grommerch, MM Herth, Goujon, Darmanin, Armand Martin, Couve, Meunier, Lazaro, Marc, Mme Lacroute, M. Perrut

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. L'article 74 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, le mariage ne peut être célébré dans l'une des communes remplissant cette condition, il peut l'être dans toute autre commune. »

II. En conséquence, l'article 165 du même code est complété par les mots : « , ou dans toute autre commune dans le cas prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 74 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président de la République avait évoqué le 20 novembre 2012 la «*liberté de conscience*» pour les maires et adjoints qui refuseraient de marier deux personnes de même sexe.

Cet amendement vise ainsi à mettre place la possibilité de « délocaliser » un mariage dans une autre mairie.

Il fait référence au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, prévu dans un autre amendement et ainsi rédigé :

« *Le maire et les adjoints peuvent refuser de célébrer un mariage entre personnes de même sexe si leur conscience s'y oppose. Dans ce cas, le maire délègue, en application du premier alinéa de l'article L. 2122-18, la célébration de ce mariage à un membre du conseil municipal qui accepte de remplir cette fonction.* »

# (CL164)

Par ailleurs, les articles 74 et 165 du code civil prévoient que le mariage est célébré dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence.

Il convient donc ouvrir la possibilité que le mariage soit célébré dans une autre commune dans le cas où toutes les personnes susceptibles de le célébrer dans la ou les communes de résidence auraient refusé de le faire.

Dans la mesure où le droit au mariage doit être préservé et où les cas de ce type seront vraisemblablement peu fréquents, il ne semble pas nécessaire de fixer des conditions particulières pour le choix de la commune où ce mariage pourra être célébré.

Tel est l'objet de cet amendement.

# CL483

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

« I. L'article 74 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si, en application de l'article L. 2122-32 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales, le mariage ne peut être célébré dans l'une des communes remplissant cette condition, il peut l'être dans toute autre commune du même département. »

« II. En conséquence, l'article 165 du même code est complété par les mots : « , ou dans toute autre commune du même département dans le cas prévu au 2ème alinéa de l'article 74 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'amendement précédent relatif à la mise en place d'une clause de conscience pour les officiers d'état civil. Par suite de l'instauration de cette clause de conscience, il convient de permettre aux intéressés de demander à voir leur mariage célébré dans une autre commune.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 165 du Code civil est ainsi rédigé :

« Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier d'état civil de l'une des communes du département où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue par l'article 169 ci-après ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 21 juin 1907 – article 165 du Code civil – précise que le mariage sera célébré dans l'une des mairies où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de publication du mariage.

Aux termes de l'article 102 du Code civil, le domicile correspond au lieu du principal établissement. Il s'agit d'une question de fait, qui, en cas de difficulté, est tranchée par les juges du fond.

Le choix laissé aux futurs mariés reste donc très limité puisqu'il est acquis qu'on ne peut avoir qu'un seul domicile.

On observera en revanche que des domiciles spéciaux peuvent être retenus en dehors du domicile imposé pour la mariage : ainsi pour le domicile commercial, le domicile électoral, le domicile fiscal, le domicile de nationalité, le domicile de secours.

On relèvera que l'article 165 du Code civil ne s'applique pas au pacte civil de solidarité puisque aux termes de l'article 515-3 du Code civil, « *les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune, ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'une des parties* ».

# (CL8)

Il est désormais nécessaire d'élargir à d'autres communes que celle de la résidence ou du domicile le lieu de la célébration du mariage pour les couples de personnes de sexe différent ou de même sexe.

En choisissant le département, le législateur retient une collectivité territoriale suffisamment importante pour permettre un véritable choix.

Les couples pourront par ailleurs, en pratique, éviter les éventuelles oppositions d'officiers d'état civil



# CL50

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Jacob, Breton, Nicolin, Fasquelle, Le Fur, Meunier, Poisson, Mariton, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Woerth, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE PREMIER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

L'article 165 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un officier de l'état civil n'est jamais tenu de célébrer le mariage de deux personnes de même sexe. Si aucun officier d'état civil n'accepte de célébrer un tel mariage dans une commune, le représentant de l'Etat dans le département use de son pouvoir de substitution et désigne, en tant qu'officier d'état civil ad hoc, un agent public relevant de son pouvoir hiérarchique. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au terme de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont officiers d'état civil et il leur revient, en application de l'article 165 du code civil, de célébrer publiquement les mariages. Cependant, la liberté de conscience est reconnue comme fondamentale dans notre démocratie ; elle permet à une personne de refuser de pratiquer un acte contraire à sa conscience. Dès lors que l'on va demander à un officier d'état civil de marier deux personnes de même sexe, ce qui peut heurter sa conscience, il est légitime de lui permettre de mettre en avant la liberté de conscience afin de ne pas procéder à une telle union.

# (CL50)

Ce principe a été reconnu par le Président de la République, lors de la séance solennelle d'ouverture du 95ème congrès des maires, le 20 novembre dernier, qui abordant ce projet de loi, s'est ainsi exprimé : « Je connais les débats qu'il suscite, ils sont légitimes dans une société comme la nôtre. Les maires sont des représentants de l'Etat. Ils auront, si la loi est votée, à la faire appliquer. Mais je le dis aussi, vous entendant : des possibilités de délégation existent. Elles peuvent être élargies, et il y a toujours la liberté de conscience. La conception de la République vaut pour tous les domaines et, d'une certaine façon, c'est la laïcité, c'est l'égalité : c'est-à-dire que la loi s'applique pour tous, dans le respect néanmoins, de la liberté de conscience. »

Le présent amendement vise à traduire cette aspiration présidentielle.

# CL161

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM Goujon, Quentin, Breton

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 165 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un officier de l'état civil n'est jamais tenu de célébrer le mariage de deux personnes de même sexe. Si aucun officier d'état civil de la commune n'accepte de célébrer un tel mariage dans une commune, après en avoir été informé au plus tard 24h après la publication des bans, le représentant de l'Etat dans le département en désigne alors un d'office. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au terme de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont officiers d'état civil et il leur revient, en application de l'article 165 du code civil, de célébrer publiquement les mariages. Cependant, la liberté de conscience est reconnue comme fondamentale dans notre démocratie ; elle permet à une personne de refuser de pratiquer un acte contraire à sa conscience. Ainsi, chacun peut établir une harmonie entre sa conscience et sa pratique professionnelle. Dès lors que l'on va demander à un officier d'état civil de marier deux personnes de même sexe, ce qui peut heurter sa conscience, il est légitime de lui permettre de mettre en avant sa clause de conscience afin de ne pas procéder à une telle union.

Ce principe a été reconnu par le Président de la République, lors de la séance solennelle d'ouverture du 95<sup>ème</sup> congrès des maires, le 20 novembre dernier, qui abordant ce projet de loi, s'est ainsi exprimé : « *Je connais les débats qu'il suscite, ils sont légitimes dans une société comme la nôtre. Les maires sont des représentants de l'Etat. Ils auront, si la loi est votée, à la faire appliquer. Mais je le dis aussi, vous entendant : des possibilités de délégation existent. Elles peuvent être élargies, et il y a toujours la liberté de conscience. La conception de la République vaut pour tous les domaines et, d'une certaine façon, c'est la laïcité, c'est l'égalité : c'est-à-dire que la loi s'applique pour tous, dans le respect néanmoins, de la liberté de conscience.* »

# **(CL161)**

Le présent amendement vise à traduire cette aspiration présidentielle, tout en la conciliant avec l'exigence constitutionnelle de continuité des services publics, puisqu'en cas de refus de l'ensemble des officiers d'état civil de célébrer un tel mariage entre deux personnes de même sexe, après que le représentant de l'Etat dans le département, autorité compétente, ait été informé de cette situation dans un délai de 24h après la publication des bans, celui-ci désignera d'office l'un des officiers d'état civil de la commune pour y procéder.

# CL160

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM Goujon, Quentin, Breton

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 165 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un officier de l'état civil n'est jamais tenu de célébrer le mariage de deux personnes de même sexe. Si aucun officier d'état civil n'accepte de célébrer un tel mariage dans une commune, le Procureur de la République doit en être informé au plus tard 24h après la publication des bans. Il en désigne alors un d'office. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au terme de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales, le maire et les adjoints sont officiers d'état civil et il leur revient, en application de l'article 165 du code civil, de célébrer publiquement les mariages. Cependant, la liberté de conscience est reconnue comme fondamentale dans notre démocratie ; elle permet à une personne de refuser de pratiquer un acte contraire à sa conscience. Ainsi, chacun peut établir une harmonie entre sa conscience et sa pratique professionnelle. Dès lors que l'on va demander à un officier d'état civil de marier deux personnes de même sexe, ce qui peut heurter sa conscience, il est légitime de lui permettre de mettre en avant sa clause de conscience afin de ne pas procéder à une telle union.

Ce principe a été reconnu par le Président de la République, lors de la séance solennelle d'ouverture du 95<sup>ème</sup> congrès des maires, le 20 novembre dernier, qui abordant ce projet de loi, s'est ainsi exprimé : « *Je connais les débats qu'il suscite, ils sont légitimes dans une société comme la nôtre. Les maires sont des représentants de l'Etat. Ils auront, si la loi est votée, à la faire appliquer. Mais je le dis aussi, vous entendant : des possibilités de délégation existent. Elles peuvent être élargies, et il y a toujours la liberté de conscience. La conception de la République vaut pour tous les domaines et, d'une certaine façon, c'est la laïcité, c'est l'égalité : c'est-à-dire que la loi s'applique pour tous, dans le respect néanmoins, de la liberté de conscience.* »

# **(CL160)**

Le présent amendement vise à traduire cette aspiration présidentielle, tout en la conciliant avec l'exigence constitutionnelle de continuité des services publics, puisqu'en cas de refus de l'ensemble des officiers d'état civil de célébrer un tel mariage entre deux personnes de même sexe, après que le Procureur de la république, autorité compétente en matière d'état civil, ait été informé de cette situation dans un délai de 24h après la publication des bans, celui-ci désignera d'office l'un des officiers d'état civil de la commune pour y procéder.

# CL39

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Péliissard

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 165 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 165-I.* – Lorsqu'aucun membre du conseil municipal ne souhaite célébrer le mariage, les futurs époux saisissent le procureur de la République qui adressera une injonction au maire de la commune pour qu'il y soit procédé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe la possibilité que, dans une commune, ni le maire, ni les adjoints, ni les conseillers municipaux ne souhaitent célébrer un mariage.

La loi devant être appliquée en tout point du territoire, il doit être envisagé une procédure d'« injonction » du maire par le procureur de la République pour célébrer le mariage, après saisine par les futurs mariés.

Bien entendu, si le refus persistait après la décision finale de l'autorité judiciaire, les officiers d'état civil (maire et adjoints) encourraient les sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 2122-16 du CGCT du fait du non-respect des dispositions du code civil et des instructions du procureur de la République : suspension par arrêté ministériel et révocation par décret motivé pris en Conseil des ministres, cette dernière sanction entraînant l'inéligibilité pendant un an.

# CL468

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Compléter l'article 311-1 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la famille d'un couple de parents de même sexe, la possession d'état s'établit quand l'enfant résulte d'un projet parental commun, à condition qu'il ait été traité par celui ou ceux dont on le dit issu comme leur enfant et que lui-même les a traités comme son ou ses parents. »

### .EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet ajout à l'article 311-1 du code civil sur la possession d'état de s'assurer qu'elle soit bien applicable à un couple de parents de même sexe ayant eu un enfant suite à un projet parental commun.

La possession d'état et la filiation doivent être reconnues dès lors que la personne a été traitée par celui ou ceux dont on le dit issu comme son enfant et que lui-même les a traités comme son ou ses parents. Cette possession doit être continue, paisible, publique et non équivoque.



# CL511

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code civil est ainsi modifié :

1° Après l'article 311-2, l'article 311-3 est ainsi rétabli :

« *Art. 311-3.* – Sauf lorsque l'enfant a déjà une double filiation établie, la possession d'état peut exister entre un enfant et une personne du même sexe que la personne à l'égard de laquelle un lien de filiation est déjà établi. »

2° L'article 320 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le présent article ne fait pas obstacle à l'application de l'article 311-3. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption par les couples de personnes de même sexe, rendue possible par le présent projet de loi, ne permettra pas de répondre à toutes les situations difficiles qui existent aujourd'hui. En particulier, l'adoption ne sera pas possible quand le couple composé du « parent légal » et du « parent social » aura cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur de la loi, que ce soit par séparation ou par décès.

En cas de séparation, la personne qui aura assumé un rôle de « parent social » pendant des années demeurera, malgré les liens noués avec l'enfant, un tiers aux yeux de la loi. Si la situation est conflictuelle, son seul moyen de maintenir un lien avec l'enfant sera de demander au juge aux affaires familiales de lui accorder un droit de visite et/ou d'hébergement en application de l'article 371-4 du code civil.

# (CL511)

Le recours à la possession d'état pourrait apporter des solutions à ces situations : ses éléments définis à l'article 311-1 du code civil peuvent être réunis, y compris à l'égard d'une personne de même sexe que le parent légal de l'enfant (en particulier, mais pas exclusivement, pour les enfants issus d'une AMP réalisée par un couple à l'étranger). Pour ce faire, les articles définissant la possession d'état sont complétés par un nouvel article 311-3 rendant explicitement applicable la possession d'état à l'égard d'une personne du même sexe qu'une autre personne ayant déjà un lien de filiation établi avec l'enfant. Cette disposition ne serait toutefois pas applicable si l'enfant a déjà une double filiation établie.

Aux termes de l'article 320 du code civil, « Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait ». Cette disposition est aujourd'hui interprétée comme excluant la possibilité qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de deux personnes de même sexe. Dès lors que l'établissement d'un lien de filiation avec deux personnes de même sexe devient possible par l'effet du présent projet de loi via le mécanisme de l'adoption, l'article 320 ne doit plus faire obstacle à tout établissement de la filiation à l'égard de deux personnes de même sexe. Afin de permettre l'établissement de la filiation par possession d'état avec deux personnes de même sexe, l'article 320 est complété par un alinéa précisant qu'il ne fait pas obstacle à l'application du nouvel article 311-3.

# CL138

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Avant l'alinéa 1 de l'article 311-20 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Seuls les couples de personnes de sexe différent, mariés ou vivant en concubinage, peuvent recourir à une assistance médicale à la procréation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à protéger la cohérence biologique de la filiation en France dans le cadre de la procréation médicalement assistée (PMA). La PMA est une technique médicale qui répond au problème de l'infertilité des couples homme-femme. Dans le cas d'un couple de femmes, nous passerions d'une situation où la science lutte contre l'infertilité à une situation où elle est sommée de répondre à un désir d'enfant, qu'on érige en « droit ». Dans le cas d'un couple d'hommes, la PMA est par définition évidemment impossible. Nous serions donc dans une situation paradoxale où, au nom de l'égalité, on créerait une discrimination entre couples de femmes et d'hommes. Cette discrimination ne pourrait être dépassée qu'en légalisant les mères porteuses (gestation pour autrui) qui sont fort heureusement interdites en France au nom de la non-marchandisation du corps, de la dignité humaine et du respect des femmes. Au regard des enjeux éthiques et juridiques en présence, il convient d'adopter cet amendement visant à écarter la PMA de dérives extrêmement dangereuses et préjudiciables pour la société.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Buffet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

L'article 311-20 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque le couple ayant consenti à une assistance médicale à la procréation est composé de deux femmes, la filiation avec la conjointe est établie selon les mêmes dispositions que pour le conjoint d'un couple ayant eu recours à l'assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article additionnel prévoient l'établissement de la filiation pour les deux membres du couple ayant recours à l'assistance médicale à la procréation, lorsqu'il s'agit d'un couple de deux femmes, que l'AMP ait eu lieu ou non sur le territoire français.

Ils ne remettent pas en cause les principes éthiques affirmés dans le code et auxquels l'auteur de cet amendement souscrit pleinement, de non mise à disposition et de non-marchandisation du corps ainsi que d'anonymat des dons de gamètes.

# CL465

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 311-20 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le couple ayant consenti à une procréation médicalement assistée est composé de deux femmes, la filiation avec la conjointe est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement sur la procréation médicalement assistée, visant à tirer les conséquences de son ouverture aux couples de femmes et de permettre l'établissement de la filiation.

# CL467

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code civil est ainsi modifié :

I - Après l'article 312, il est ajouté un article 312-1 ainsi rédigé :

« L'enfant conçu ou né pendant le mariage d'un couple composé de deux femmes, qui résulte d'un projet parental commun et qui est sans filiation paternelle connue, a pour parent la conjointe de sa mère.

L'enfant né dans un couple marié composé de deux hommes, qui résulte d'un projet parental commun et qui est sans filiation maternelle connue, a pour parent le conjoint de son père. ».

II - Aux articles 313, 314, 315, 329 et au second alinéa de l'article 327 après le mot : « paternité », sont ajoutés les mots : « ou de parenté » ;

III – Au premier alinéa de l'article 327, après le mot : « paternité », sont ajoutés les mots : « ou la parenté » ;

IV – Aux articles 314 et 336-1, après le mot : « paternelle » sont ajoutés les mots : « ou parentale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 312 du code civil énonce que l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari, établissant une filiation légitime.

Il y a lieu d'instaurer une présomption de parenté dans un couple de femmes, pour un enfant qui résulterait d'un projet parental commun, afin que la filiation et les droits des deux mères sur l'enfant soient bien reconnus.

# **(CL467)**

Cette présomption doit également concerner un couple d'hommes, pour un enfant qui résulterait d'un projet parental commun. Cela concernerait notamment les enfants adoptés uniquement par l'un des deux pères.

Les points II, III et IV sont des dispositions de coordination

# CL473

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I - L'article 343 du code civil est ainsi rédigé :

« L'adoption peut être demandée par :

« 1° Deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ;

« 2° Deux partenaires d'un pacte civil de solidarité, liés par ce pacte depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

II - En conséquence le second alinéa de l'article 343-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Après les mots : « non séparé de corps, » sont insérés les mots : « ou lié par un pacte civil de solidarité, ».

2° Après les deux occurrences du mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou partenaire de pacte civil de solidarité ».

III - L'article 343-2 du code civil est complété par les mots : « ou du partenaire de pacte civil de solidarité ».

IV- À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 344 du code civil, après le mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou de leur partenaire de pacte civil de solidarité ».

V - Au premier alinéa et aux 1°, 2° et 3° de l'article 345-1 du code civil, après le mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou partenaire de pacte civil de solidarité ».

VI - L'article 346 du code civil est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité » ;



# (CL473)

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou partenaire de pacte civil de solidarité ».

VII - Le second alinéa de l'article 356 du code civil est ainsi modifié :

1° Après chaque occurrence du mot : « conjoint » sont insérés les mots : « ou partenaire de pacte civil de solidarité » ;

2° Il est complété par les mots : «ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité».

VIII - Le premier alinéa de l'article 365 du code civil est ainsi modifié :

1° Les mots : « le conjoint du père ou de la mère » sont remplacés par les mots : « le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du parent » ;

2° Après la seconde occurrence du mot : « conjoint » sont insérés les mots : « partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ».

IX - Au 2° de l'article 366, après les deux occurrences du mot : « conjoint » sont insérés les mots : «, le partenaire de pacte civil de solidarité ou le concubin».

X - L'article 363 du même code est ainsi modifié :

1°.- Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « En cas d'adoption par deux époux, », sont insérés les mots : « partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubin » ;

b) Après les mots : « soit celui de la femme », sont insérés les mots : « soit celui de l'un des partenaires du pacte civil de solidarité ».

2°.- Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « par deux époux », sont insérés les mots : « , ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins » ;

b) Après les mots : « soit celui de la femme », sont insérés les mots : «, soit celui de l'un des partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins » ;

c) Après les mots : « soit les noms accolés des époux », sont insérés les mots : « partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins ».

XI - L'article 365 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : «, à moins qu'il ne soit le conjoint », sont insérés les mots : «, ou partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin » ;

# (CL473)

2° - Au second alinéa, après les mots : « concurremment avec son conjoint », sont insérés les mots : «, ou partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin »..

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ouvrir le droit à l'adoption aux couples lié par un pacte civil de solidarité.

L'un des arguments pour refuser l'ouverture de l'adoption aux couples pacsés, était le refus de l'adoption d'enfants par des couples de même sexe. Ce droit ayant été donné avec l'autorisation pour ces couples de se marier, il n'y a plus lieu d'interdire aux couples pacsés d'adopter.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

L'article 343 du code civil est ainsi rédigé :

«*Art. 343.-* L'adoption peut être demandée par le mari et la femme non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption plénière équivaut à une seconde naissance qui gomme les origines biologiques de l'enfant, mais lui permet d'acquérir une filiation « vraisemblable » (terme employé par les psychiatres), en retrouvant la référence d'un père et d'une mère.

Accorder aux couples homosexuels cette possibilité reviendrait non seulement à priver délibérément un enfant, déjà fragilisé, d'un père ou d'une mère, mais introduirait un mensonge d'Etat en faisant croire à des enfants qu'ils peuvent juridiquement avoir deux pères ou deux mères.

# CL54

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Gérard, Barbier, Salen, Darmanin, Leboeuf, Poisson, Dassault,

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

Le premier alinéa de l'article 343-1 du code civil est supprimé

### EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption qui a autorisé l'adoption d'un enfant par une personne célibataire. Cette disposition se justifiait à l'époque par le fait que le nombre d'enfants à adopter était supérieur au nombre de familles adoptantes.

La contraception, l'avortement, la stérilité de nombreux couples et le recul de l'âge des premières grossesses ont inversé la donne et le nombre d'enfants français à adopter est de plus en plus faible. Pour d'autres raisons, le nombre d'enfants à adopter à l'étranger diminue également. Il faut donc supprimer cette disposition à l'égard des personnes célibataires, un enfant, déjà fragilisé par la vie, ayant besoin d'un père et d'une mère pour s'épanouir et se construire le mieux possible dans sa famille adoptive.

# CL486

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE ADDITIONNE APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le premier alinéa de l'article 343-1 du code civil est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption d'un enfant par un célibataire a été autorisée par la loi du 11 juillet 1966. A l'époque, beaucoup d'orphelins ne trouvaient pas de familles adoptantes car il y avait plus d'enfant à adopter que de familles candidates. Tel n'est plus le cas aujourd'hui et cette disposition n'est plus nécessaire. Par ailleurs, un enfant a besoin d'un père et d'une mère pour se construire dans sa famille adoptive comme cela aurait été le cas dans sa famille d'origine.

# CL512

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le 1° de l'article 345-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de sécuriser les adoptions intrafamiliales, en **autorisant expressément l'époux à adopter en la forme plénière l'enfant que son conjoint a antérieurement adopté seul en la forme plénière.**

L'article 345-1 du code civil prévoit actuellement que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise dans trois cas :

- Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;
- Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
- Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

L'article 346 du code civil, qui pose en l'état actuel de sa rédaction, le principe selon lequel « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux », semble a priori ménager la possibilité pour l'époux d'adopter en la forme plénière l'enfant de son conjoint, quand bien même ce dernier aurait adopté seul l'enfant en la forme plénière avant le mariage.

# (CL512)

La circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation est par ailleurs conforme à cette interprétation. Elle prévoit en effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que l'enfant déjà adopté plénièrement par une personne seule peut faire l'objet d'une nouvelle adoption plénière par le conjoint de l'adoptant. Dans ce cas, le principe de l'irrévocabilité de l'adoption plénière prévu à l'article 359 du code civil n'est pas remis en cause, puisque le nouveau lien de filiation créé s'ajoute au lien résultant de la première adoption. Les effets de celle-ci sont donc préservés.

Afin d'éviter cependant toute interprétation divergente qui serait préjudiciable à l'intérêt de l'enfant, le présent amendement précise que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint.

# CL546

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le 1° de l'article 345-1 du code civil, est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir expressément la possibilité d'adoption plénière de l'enfant du conjoint lorsque la filiation de cet enfant a elle-même été établie, avec ce seul conjoint, par une première adoption plénière.

L'article 345-1 du code civil prévoit actuellement que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint est permise dans trois cas :

1° Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint ;

2° Lorsque l'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;

3° Lorsque l'autre parent que le conjoint est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Il semble donc que le droit actuel permette l'adoption plénière de l'enfant du conjoint lorsque la filiation de cet enfant a elle-même été établie par une première adoption plénière, puisque le 1° de l'article 345-1 ne précise pas un mode particulier d'établissement de la filiation.



# (CL546)

Par ailleurs, l'article 346 du code civil, qui dispose que « *nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux* », semble a priori ménager la possibilité pour l'époux d'adopter en la forme plénière l'enfant de son conjoint, quand bien même ce dernier aurait adopté seul l'enfant en la forme plénière avant le mariage.

Toutefois, afin d'éviter des interprétations jurisprudentielles divergentes, il est préférable de prévoir expressément cette possibilité.

# CL469

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 346 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 346.* – Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée après le décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après le décès de l'un des deux adoptants, lorsque la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Une nouvelle adoption peut également être prononcée :

- au profit du nouveau conjoint de l'un des deux parents, lorsqu'une adoption simple de l'enfant a déjà été prononcée au profit du nouveau conjoint de l'autre parent ;

- au profit du conjoint du parent, lorsqu'une adoption plénière de l'enfant a déjà été prononcée au profit de ce dernier ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe implique d'adapter la règle selon laquelle un enfant ne peut faire l'objet de plusieurs adoptions successives.

L'interdiction des techniques de procréation médicalement assistée pour les couples de femmes a en effet favorisé les projets de coparentalité. Dans ces cas, la filiation de l'enfant n'est établie à l'égard de son père et de sa mère, à l'exclusion des conjoints de ces derniers. Il convient de permettre à ces derniers de pouvoir adopter l'enfant successivement. Les couples hétérosexuels sont également concernés, puisqu'aujourd'hui, un enfant ne peut pas être adopté successivement par les conjoints de ses parents biologiques (Cass. 1ère civ., 12 janvier 2011, n°: 09-16527). L'amendement permettra de remédier à cette situation.

# (CL469)

L'amendement entend également faciliter l'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière. En effet, l'article 360 du code civil conditionne une telle adoption à des motifs graves.

Or, il s'avérera nécessaire de permettre à un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par une personne homosexuelle célibataire, d'être adoptée également par le conjoint de son parent si ce dernier devait se marier, sans qu'une telle adoption soit conditionnée par des motifs graves.

Cet amendement vise à conforter l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que protégé par l'article 3 -1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dès lors qu'elle permet à ce dernier de disposer de l'établissement d'une filiation à l'égard de ses deux parents, et donc de bénéficier d'une protection renforcée.

# CL3

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Buffet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le second alinéa de l'article 346 du code civil est complété par les mots : « ou encore si l'enfant a été adopté, avant le mariage, par l'un des conjoints en qualité de célibataire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de régler la situation des enfants déjà adoptés en sécurisant l'interprétation que l'on peut faire de l'article 346 du Code civil.

# CL513

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 360 du code civil est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « graves », sont insérés les mots : « ou si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant » ;

2° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant, l'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption simple est permise. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit un double objet en vue d'offrir une meilleure sécurité juridique aux cas d'adoption par l'époux de l'enfant préalablement adopté par son conjoint :

— en premier lieu, **il élargit les cas permettant l'adoption simple de l'enfant déjà adopté en la forme plénière**. L'article 360 du code civil prévoit actuellement que s'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise. Les juges pourraient sur ce fondement admettre l'adoption simple par l'époux de l'enfant adopté en la forme plénière par son conjoint. Afin d'éviter cependant des interprétations divergentes, le présent amendement autorise expressément l'adoption simple de l'enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière, si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant ;

# (CL513)

— en second lieu, **il autorise l'époux à adopter en la forme simple l'enfant que son conjoint a antérieurement adopté en la forme simple.** En effet, certains pays étrangers, comme Haïti, ne reconnaissent que l'adoption simple. Or, si l'enfant a initialement été adopté à l'étranger en la forme simple par une personne seule, laquelle vient ensuite à se marier, l'adoption simple par l'époux de l'enfant de son conjoint n'est aujourd'hui pas expressément prévue par le code civil. Pour éviter toute interprétation divergente, le présent amendement autorise expressément l'adoption simple de l'enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption simple, si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant.

# CL547

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 360 du code civil est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « graves », sont insérés les mots : « ou si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant » ;

2° Après le même alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant, l'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption simple est permise. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir expressément la possibilité d'adoption simple de l'enfant du conjoint lorsque la filiation de cet enfant a elle-même été établie, avec ce seul conjoint, par une première adoption, plénière ou simple.

L'article 360 du code civil prévoit actuellement que s'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise. Pour ce qui est de l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple, il semble que l'article 346 du code civil, qui dispose que « *nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux* », la rend possible.

Afin d'éviter les interprétations divergentes, le présent amendement prévoit expressément ces possibilités.

# CL506

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Narassiguin, M. Roman, Mmes Appere, Capdevielle, Chapdelaine, MM Da Silva, Denaja, Mme Descamps-Crosnier, M. Doucet, Mme Dumont, MM Dussopt, Galut, Goasdoué, Le Bouillonec, Le Borgn', Mmes Le Dain, Lemaire, M. Lesterlin, Mme Nieson, M. Pietrasanta, Mme Pochon, M. Raimbourg, Mme Untermaier, M. Vaillant, et les membres du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNE APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 360 du code civil est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « motifs graves », sont insérés les mots : « ou si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant » ;

2° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant, l'adoption simple d'un enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption simple est permise. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit un double objet en vue d'offrir une meilleure sécurité juridique aux cas d'adoption par l'époux de l'enfant préalablement adopté par son conjoint :

— en premier lieu, il élargit les cas permettant l'adoption simple de l'enfant déjà adopté en la forme plénière. L'article 360 du code civil prévoit actuellement que s'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise. Les juges pourraient sur ce fondement admettre l'adoption simple par l'époux de l'enfant adopté en la forme plénière par son conjoint. Afin d'éviter cependant des interprétations divergentes, le présent amendement autorise expressément l'adoption simple de l'enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption plénière, si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant ;



# (CL506)

— en second lieu, il autorise l'époux à adopter en la forme simple l'enfant que son conjoint a antérieurement adopté en la forme simple. En effet, certains pays étrangers, comme Haïti, ne reconnaissent que l'adoption simple. Or, si l'enfant a initialement été adopté à l'étranger en la forme simple par une personne seule, laquelle vient ensuite à se marier, l'adoption simple par l'époux de l'enfant de son conjoint n'est aujourd'hui pas expressément prévue par le code civil. Pour éviter toute interprétation divergente, le présent amendement autorise expressément l'adoption simple de l'enfant ayant déjà fait l'objet d'une adoption simple, si la demande est formée par le conjoint de l'adoptant.

Cet amendement permettra de sécuriser les nombreux enfants adoptés dans les familles homoparentales avant l'entrée en vigueur de la loi.

Aujourd'hui, ces enfants n'ont qu'un de leur parent qui est reconnu, celui qui les a adopté individuellement. Cet amendement permettra de reconnaître le deuxième parent en lui donnant la possibilité d'adopter l'enfant.

# CL470

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au deuxième alinéa de l'article 360 du code civil, les mots : « S'il est justifié de motifs graves, » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à faciliter l'adoption simple d'un enfant ayant précédemment fait l'objet d'une adoption.

Ce projet de loi ouvre l'adoption aux couples de même sexe. De nombreux homosexuels en couple, face à l'interdiction faite à leur couple d'adopter, avaient pu adopter en tant que célibataire. Le deuxième parent ne dispose alors d'aucun droit sur un enfant qu'il élève.

Par cet amendement, il s'agit de faciliter pour ce deuxième parent l'adoption simple d'un enfant ayant été préalablement adopté et ainsi de résoudre l'insécurité juridique pesant sur un nombre important de familles homoparentales, en cohérence avec l'ouverture du droit au mariage et à l'adoption pour les couples de même sexe.

# CL514

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 365 du code civil est ainsi modifié :

1° Après les mots : « mère de l'adopté », la fin du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, l'autorité parentale appartient concurremment à l'adoptant et à son conjoint, lesquels l'exercent en commun. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de **faciliter l'exercice en commun de l'autorité parentale en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint.**

En effet, l'article 365 du code civil prévoit actuellement qu'en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, celui-ci conserve seul l'exercice de l'autorité parentale, sauf si une déclaration conjointe avec l'adoptant est adressée au greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

Afin de faciliter l'exercice en commun de cette autorité en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, le présent amendement prévoit qu'en ce cas, l'autorité parentale est exercée de plein droit en commun. Si les titulaires de l'autorité parentale ne souhaitent pas exercer l'autorité parentale conjointement, ils pourront alors saisir le juge aux affaires familiales dans les conditions de droit commun, en application de l'article 373-2-7 du code civil, pour voir homologuer leur convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de cette autorité.

# CL471

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le premier alinéa de l'article 365 du code civil est ainsi rédigé :

« L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou concubin, du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec celui-ci, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faciliter l'adoption simple de l'enfant du partenaire ou du concubin.

L'adoption simple entraîne la déchéance du parent biologique de ses droits d'autorités parentaux. Or, selon l'article 365 du code civil, seuls les couples mariés peuvent bénéficier, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, d'un partage automatique de l'autorité parentale, propre à rétablir le parent biologique dans ses droits d'autorité parentale.

Ainsi, en dépit de nombreuses décisions de juges du fond favorables à l'adoption simple de l'enfant du partenaire et ouvrant la voie au partage d'autorité parentale entre concubins ou partenaires, la Cour de cassation fait une application très stricte de l'article 365 du code civil et refuse d'étendre le partage de l'autorité parentale aux concubins ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

# (CL471)

Cette impossibilité de partage de l'autorité parentale, couplée avec une réticence à prononcer une adoption simple au profit d'un tiers, a pour effet de priver de manière automatique certaines familles de la reconnaissance des liens qui unissent parfois ses membres, quand bien même ces liens seraient fondés sur la durée, la stabilité et une intensité équivalente à celles qui pourraient unir les membres d'une famille issue d'un mariage.

C'est pourquoi il convient d'assouplir les conditions d'application de l'article 365 du code civil, et de réserver la possibilité aux juges de prononcer, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, une adoption simple au profit du concubin ou du partenaire du parent biologique, sans abandon automatique des droits d'autorité parentale du parent naturel.

# CL510

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> INSÉRER LA DIVISION ET L'INTITULÉ SUIVANTS :

« CHAPITRE I<sup>ER</sup> *BIS*

« Dispositions relatives à la filiation et à la filiation adoptive »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à introduire dans la structure du projet de loi un nouveau chapitre destiné à accueillir les dispositions complémentaires en matière de filiation et de filiation adoptive, rendues nécessaires par l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe

# CL38

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Péliissard

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le maire peut déléguer par arrêté à des conseillers municipaux la célébration de mariages, sous sa surveillance et sa responsabilité, sans qu'il soit besoin de justifier de l'absence ou de l'empêchement du maire et des adjoints. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi actuelle n'envisage le cas de la délégation octroyée par le maire à un conseiller municipal, pour la célébration d'un mariage, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints.

En effet, il est fait application, pour cette délégation par nature très limitée et temporaire, des mêmes règles que celles applicables pour les délégations de fonction susceptibles d'être octroyées pour toute la durée du mandat municipal (article L 2122-18 du CGCT).

Dans les faits, le maire octroie souvent à un conseiller municipal cette délégation pour marier des gens de sa famille ou des proches, sans que ni lui ni les adjoints ne soient réellement absents ou empêchés.

Dans les villes importantes, cette disposition légale est constamment détournée puisqu'il existe des « tours de garde » ou des « astreintes », chaque samedi par exemple, et que le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux marient indifféremment sans que la notion d'absence ou d'empêchement des officiers d'état civil ne soit respectée.

Il s'agirait donc de régulariser cette pratique et de prévoir explicitement que le maire peut déléguer la célébration d'un mariage à un conseiller municipal.

Attention, il ne s'agit en aucun cas de conférer la qualité d'officier d'état civil à tous les conseillers municipaux, la délégation devant rester temporaire et limitée.

# CL482

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

« L'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un officier de l'état civil peut refuser, en conscience, de célébrer un mariage entre deux personnes de même sexe.

« Si aucun officier d'état civil de la commune n'accepte de célébrer ledit mariage, les intéressés peuvent demander qu'il soit célébré dans une autre commune du département dans laquelle un officier d'état civil serait susceptible de célébrer ledit mariage. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est l'application aux maires de la liberté de conscience qui existe dans d'autres domaines. Elle permet à une personne de refuser de pratiquer un acte contraire à sa conscience. Cette liberté de conscience a d'ailleurs été évoquée par le Président de la République lui-même, le 20 novembre 2012, lors de la séance solennelle d'ouverture du 95ème congrès des maires. Il a admis que les maires et adjoints aux maires qui refuseraient de célébrer un mariage entre deux personnes de même sexe devaient pouvoir bénéficier d'une liberté de conscience : « la loi s'applique pour tous, dans le respect néanmoins, de la liberté de conscience. »

Si aucun officier d'état civil de la commune n'accepte de célébrer de mariage entre deux personnes de même sexe, les intéressés auront la possibilité de s'adresser aux officiers d'état civil d'une autre commune du département par exception à l'article 165 du Code civil.



# CL163

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM Decool, Nicollin, Le Ray, Moreau, Mme Pons, MM Marty, Tuaiva, Aubert, Lequiller, Mariani, Vitel, Labaune, Mmes Genevard, Grommerch, MM Herth, Goujon, Darmanin, Armand Martin, Couve, Meunier, Lazaro, Marc, Mme Lacroute, M. Perrut

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire et les adjoints peuvent refuser de célébrer un mariage entre personnes de même sexe si leur conscience s'y oppose. Dans ce cas, le maire délègue, en application du premier alinéa de l'article L. 2122-18, la célébration de ce mariage à un membre du conseil municipal qui accepte de remplir cette fonction. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président de la République avait évoqué le 20 novembre 2012 la «*liberté de conscience*» pour les maires et adjoints qui refuseraient de marier deux personnes de même sexe.

Cet amendement vise donc à introduire expressément dans la loi la possibilité pour le maire de déléguer la célébration d'un mariage entre personnes de même sexe en vertu d'une clause de conscience, à un membre du conseil municipal qui accepte de remplir cette fonction.

Tel est l'objet de cet amendement.

# CL162

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM Decool, Nicollin, Le Ray, Moreau, Mme Pons, MM Marty, Tuaiva, Aubert, Lequiller, Mariani, Vitel, Labaune, Mmes Genevard, Grommerch, MM Herth, Goujon, Darmanin, Armand Martin, Couve, Meunier, Lazaro, Marc, Mme Lacroute, M. Perrut

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un officier de l'état civil peut refuser, pour des motifs personnels, de célébrer un mariage entre deux personnes de même sexe.

« Il doit cependant informer, sans délai, les intéressés de son refus et leur communiquer le nom des officiers de l'état civil de la commune ou en cas d'impossibilité manifeste, de communes voisines, susceptibles de célébrer ledit mariage ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le président de la République avait évoqué le 20 novembre 2012, au Salon des maires, la «*liberté de conscience*» pour les maires et adjoints qui refuseraient de marier deux personnes de même sexe. Cet amendement ne fait que traduire ladite déclaration.

Il tient également compte de deux dispositions :

- Article 165 du Code civil : « Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après »

- Article L 2122-32 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil. »

# **(CL162)**

On notera que cette liberté de conscience est tempérée par deux éléments : l'officier d'état civil doit sans délai le faire savoir aux intéressés et il doit leur proposer une solution.

# CL193

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM de Courson, Breton et Le Fur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 433-21 du Code pénal est supprimé

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la sanction, prévue à l'article 433-21 de Code pénal, à laquelle s'expose tout Ministre d'un culte qui procède de façon habituelle aux cérémonies religieuses de mariage, sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

Or cette sanction est contraire à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion. En effet, elle oblige les citoyens qui ne souhaitent se marier que religieusement à partir à l'étranger pour respecter leur croyance.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Buffet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER LA DIVISION, L'INTITULÉ ET L'ARTICLE SUIVANTS :

#### CHAPITRE I *BIS*

#### **Autorisation de l'accès à l'assistance médicale à la procréation pour les couples de femmes**

#### **Article 1<sup>er</sup> *bis***

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 2141-2 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle a également pour objet de répondre à la demande parentale d'un couple de femmes. »

2° Le second alinéa de l'article L. 2141-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « L'homme et la femme formant le » sont remplacés par les mots : « Les deux membres du » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « l'homme ou la femme » sont remplacés par les mots : « l'un des membres du couple ».

3° Au 1° de l'article L. 2141-10, les mots : « de l'homme et de la femme formant le » sont remplacés par les mots : « des deux membres du ».

II. – Les actes réalisés en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique ne sont pas pris en charge par les organismes de la sécurité sociale.

# (CL6)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article additionnel portent sur l'assistance médicale à la procréation.

Ils lèvent les obstacles à la PMA liés à la composition du couple de femmes mariées, ainsi qu'aux femmes pacsées. Ils ne remettent pas en cause les principes éthiques affirmés dans le code et auxquels l'auteur de cet amendement souscrit pleinement, de non mise à disposition et de non-marchandisation du corps ainsi que d'anonymat des dons de gamètes.

L'inscription du non remboursement par les organismes de la sécurité sociale des actes réalisés est ainsi rédigée pour satisfaire les conditions de recevabilité financière visées à l'article 40 de la constitution. Mais cet amendement entend lancer le débat sur l'ouverture à l'assistance médicale à la procréation pour les couples de femmes, afin qu'il soit à terme remboursé par les organismes de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour les autres couples déjà concernés par ce dispositif

# CL463

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le premier alinéa de l'article 2141-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa suivant ainsi rédigé :

« Elle a également pour objet de répondre à la demande parentale d'un couple de femmes. Dans ce dernier cas, les frais exposés ne sont pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi vise à permettre l'égalité avec les couples de même sexe. Or, l'ouverture à l'adoption reste limitée par le faible nombre d'enfant d'enfants orphelins en France. De plus, très peu de pays autorisent l'adoption pour les couples homosexuels, rendant la situation discriminatoire pour ces couples.

L'ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes permettrait de lutter contre cette discrimination. En France, chaque année, près de 50 000 enfants naissent grâce aux techniques de procréation médicalement assistée, largement utilisées et admises dans notre pays.

Cette loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe vise à permettre l'égalité entre les couples. Contrairement à la majorité des couples hétérosexuels, les couples de femmes n'ont pas de sexualité reproductive, comme c'est le cas pour les couples dont l'un des membres souffre d'infertilité. L'ouverture des techniques de procréation médicalement assistée aux couples de femmes, permettrait de lutter contre cette discrimination.

La quasi-totalité des pays ayant ouvert le mariage et l'adoption aux couples de même sexe leur ont également ouvert l'accès à la procréation médicalement assistée. La retranscription des enfants issus d'une procréation médicalement assisté, faite dans un de ces pays, ne pose d'ailleurs aucun problème.

# (CL463)

Enfin, le droit d'initiative parlementaire étant limité par l'obligation de ne pas créer de charge, il est mentionné que les frais ne seraient pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale. Il serait souhaitable que, par la suite, le gouvernement ne limite pas financièrement ce droit, et aligne les conditions de la procréation médicalement assistée pour tous les couples.



# CL195

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM Dussopt, Pietrasanta, Mme Lepetit, MM. Assaf, Bloche, Mmes Capdevielle, Carrey-Conte, Chapdelaine, MM. Cordery, Feltesse, Mmes Khirouni, Le Dain, et Le Houerou

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER LA DIVISION, L'INTITULÉ ET L'ARTICLE SUIVANTS

#### CHAPITRE Ier BIS

Disposition relative à l'assistance médicale à la procréation

Article...

La France entend ouvrir l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes.

Une loi relative à la famille et à la parentalité fixera les conditions de recours à l'assistance médicale à la procréation pour les couples de femmes, ainsi que les modalités d'établissement de la filiation en cas de recours à une AMP par un couple de femmes.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la santé publique et le code civil disposent que seuls les couples composés d'un homme et d'une femme peuvent accéder à l'assistance médicale à la procréation.

L'objet de cet amendement vise à mettre fin à cette discrimination en ouvrant l'accès à l'AMP aux couples de femmes.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. de Courson, Meunier, Breton, Le Fur, Gosselin, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Woerth, Poisson, Dassault,

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

La présente loi est sans conséquence sur la nullité de toute convention portant sur la procréation médicalement assistée ou la gestation pour le compte d'autrui énoncée à l'article 16-7 du Code civil.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ouvrir le débat sur les conséquences inévitables auxquelles conduirait l'adoption du texte présenté par le Gouvernement.

Il convient donc de garantir explicitement l'application de l'article 16-7 du Code civil qui prohibe la gestation pour autrui (GPA).

# CL49

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Ginesta, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Accoyer, Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Woerth, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE PREMIER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

L'assistance médicale à la procréation est expressément réservée aux couples composés d'un homme et d'une femme souffrant d'une infertilité à caractère pathologique dans les conditions prévues par l'article L.2141-2 du Code de la Santé Publique.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois récentes sur l'assistance médicale à la procréation ont tracé les limites du droit à l'enfant en indiquant que l'AMP a pour but de remédier à l'infertilité pathologique d'un couple formé d'un homme et d'une femme. Elle n'a pas pour but de permettre des procréations de convenance sur la base d'un hypothétique droit à l'enfant donnant priorité au désir des adultes sur l'intérêt de l'enfant. Accorder aux couples homosexuels cette possibilité reviendrait non seulement à priver délibérément un enfant d'un père ou d'une mère par une filiation artificielle, mais elle introduirait un mensonge d'Etat en faisant croire à des enfants qu'ils peuvent juridiquement avoir deux pères ou deux mères.

Enfin, étendre l'AMP aux femmes homosexuelles aurait un coût financier que n'a malheureusement pas évalué l'étude d'impact.

# CL43

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. de Courson, Meunier, Breton, Le Fur, Gosselin, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM. de Ganay, Lett, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Woerth, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE PREMIER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 1er septembre 2013 sur les conséquences financières et sociales du présent projet de loi en matière de pensions de réversion.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de réversion ne sont pas présentées dans l'étude d'impact car le Gouvernement estime que la rédaction des textes les concernant ne présage pas de la composition du couple.

Or, le titre même du projet de loi suppose une augmentation du nombre de mariage, dont l'« ouverture » signifie bien un élargissement des personnes susceptibles de se marier et donc de prétendre au versement de pension de réversion.

# CL44

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. de Courson, Meunier, Breton, Le Fur, Gosselin, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Woerth, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRES L'ARTICLE PREMIER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 1er septembre 2013 sur les conséquences financières et sociales du présent projet de loi relatives aux prestations de retraite, en matière de majoration pour enfants.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conséquences financières relatives à l'équilibre du régime général de la sécurité sociale, des régimes alignés et des régimes de la fonction publique en matière de pension de retraite, notamment dans le cadre de la majoration pour enfants, ne sont pas présentées dans l'étude d'impact car le Gouvernement estime que la rédaction des textes les concernant ne présage pas de la composition du couple.

Or, le titre même du projet de loi suppose une augmentation du nombre de mariage, dont l'« ouverture » signifie bien un élargissement des personnes susceptibles de se marier et donc d'être éligibles à la majoration pour enfants dans le cadre du versement de leurs prestations de retraite.

# CL45

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. de Courson, Meunier, Breton, Le Fur, Gosselin, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM. de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Woerth, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRES L'ARTICLE PREMIER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 1er septembre 2013 sur les conséquences pour les finances publiques du présent projet de loi en matière fiscale, et notamment sur les pertes de recettes fiscales relatives aux droits de succession.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'étude d'impact présentée par le Gouvernement, l'adoption de ce texte ne présente aucune conséquence financière sur l'équilibre du budget général de l'Etat, ni sur le niveau de recettes.

Or, le titre même du projet de loi suppose une augmentation du nombre de mariage, dont l'« ouverture » signifie bien un élargissement des personnes susceptibles de se marier, et donc une augmentation des abattements ou exonérations diverses entre époux dans le cadre du paiement des droits de successions.

# CL515

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### AVANT L'ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Dispositions relatives au nom de famille »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui modifie le titre du chapitre II, lequel ne contient en réalité que des articles relatifs au nom de famille et pas de dispositions nouvelles relatives au droit de l'adoption.

# CL16

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.



# (CL16)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés.

La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés.

Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

# (CL51)

Par l'adoption plénière, l'enfant adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. Ainsi, dans la démarche d'adoption plénière en couple, on prend bien soin d'offrir une référence symbolique universelle (un père et une mère), avec une filiation crédible à défaut d'être réelle.

Avec l'évolution telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi, le droit français priverait délibérément certains enfants d'un père ou d'une mère.

- Cette mesure discriminerait des enfants déjà fragilisés par l'accident de vie qui a provoqué l'absence de leurs parents : deux pères ne remplacent pas une mère, deux mères ne remplacent pas un père.

- Cette mesure introduirait légalement une injustice provoquée par le mensonge d'Etat qui consiste à faire croire à des enfants qu'ils auraient, juridiquement, deux pères ou deux mères, tout en sachant que c'est impossible dans la réalité.

25 000 couples mariés détiennent des agréments d'adoption alors que le nombre d'enfants adoptables ne cesse de décroître : les projections 2012 pour la France prévoient qu'à peine 2 000 enfants pourront être adoptés. La plupart des pays qui confient des enfants à l'adoption sont extrêmement sensibles aux législations concernant le mariage et sont plus exigeants en cas de légalisation du mariage par des personnes de même sexe. Rendre la réalité de l'adoption plus difficile n'est pas responsable.

# CL136

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, Dhuicq, MM  
Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Par ces dispositions relatives à l'adoption et au nom de famille, le présent article, sans le dire clairement ni en justifier le principe, ouvre le droit à l'adoption pour les couples de même sexe.

Cet article revient à bouleverser en catimini le droit de la filiation par la reconnaissance juridique d'une filiation fictive qui s'affranchit de toute référence à la biologie. Cette révolution anthropologique qui est bien loin de faire consensus dans notre société risque d'avoir des effets en cascade désastreux.

On sait en effet que l'adoption internationale n'est pas le véritable objet de ce projet de loi. Le nombre d'enfants à adopter est très limité - aujourd'hui, on compte en France près de 2000 adoptions internationales pour près de 25 000 candidats agréés - et les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe.

Le véritable objet du texte est donc plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent - quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. Ce qui reviendra donc à légaliser des actes pourtant interdits par la loi. A ce jour, la loi maintient en effet l'interdiction de la gestation pour autrui et circonscrit l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples dont l'infertilité est d'origine médicale et non pas à ceux qui, par exemple, en raison de leur orientation sexuelle, ne peuvent pas procréer.

# (CL136)

Une entorse à ces principes aurait des conséquences en cascade contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la dignité humaine : organisation par la loi de la conception d'enfant privé de père ou de mère; violation des lois fondamentales de bioéthique qui ne peuvent être modifiées sans recourir à un large débat préalable, et en cas de GPA, atteinte à la dignité des femmes et au principe fondamental d'indisponibilité du corps humain.

# CL171

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL171)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL197

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.



# (CL197)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL220

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL220)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL244

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL244)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL266

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL266)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL289

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.



# (CL289)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL312

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL312)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL358

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL358)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL381

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL381)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL404

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.



# (CL404)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL436

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait d'autoriser le mariage aux couples de personnes de même sexe aurait pour conséquence de leur ouvrir la voie de l'adoption, que ce soit l'adoption conjointe d'un enfant, par les deux époux, ou l'adoption de l'enfant du conjoint. En conséquence, l'article 2 prévoit de modifier les dispositions du code civil relatives au nom de famille et à l'adoption.

Les auteurs de cet amendement sont favorables à l'instauration d'une union civile qui entourerait l'union de couples homosexuels d'un cadre juridique plus protecteur que celui instauré par le PACS mais qui exclurait la filiation. Ils proposent donc de supprimer cet article qui aurait pour conséquence d'inscrire dans le code civil l'adoption par des couples homosexuels.

# CL484

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 2

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de cet article est la conséquence de l'opposition à l'adoption par des couples de même sexe.

# CL507

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Narassiguin, M. Roman, Mmes Appere, Capdevielle, Chapdelaine, MM Da Silva, Denaja, Mme Descamps-Crosnier, M. Doucet, Mme Dumont, MM Dussopt, Galut, Goasdoué, Le Bouillonec, Le Borgn', Mmes Le Dain, Lemaire, M. Lesterlin, Mme Nieson, M. Pietrasanta, Mme Pochon, M. Raimbourg, Mme Untermaier, M. Vaillant, et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 1 les quatre alinéas suivants :

« I. – L'article 311-21 du code civil est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de chacun de ses deux parents, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. » ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots « ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 » sont remplacés par les mots : « , du deuxième alinéa de l'article 311-23 ou de l'article 357 ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'aligner, entre les filiations par le sang et adoptive, les règles subsidiaires de dévolution du nom de famille en cas de désaccord ou d'absence de choix des deux parents.

En effet, sur la base des articles 2 et 3 du projet de loi, la règle subsidiaire s'appliquant en cas de désaccord ou d'absence de choix des parents sera différente suivant que l'on se trouve en présence ou non d'une filiation adoptive.

# (CL507)

Pour les couples – composés ou non de personnes de même sexe – adoptant conjointement en la forme plénière ou en la forme simple, le nom qui prévaudra en l'absence de choix ou en cas de désaccord de la part des parents sera choisi selon l'ordre alphabétique. À l'inverse, en cas de filiation par le sang, en pareil cas, c'est le nom du père qui prévaudra (article 311-21 du code civil).

À défaut de choix des parents, le maintien d'une règle d'attribution patronymique du nom de famille pour les seuls cas de filiation par le sang est susceptible d'introduire une rupture d'égalité entre les couples, suivant qu'il s'agisse d'une filiation par le sang ou adoptive. Les femmes feraient ainsi l'objet d'une différence de traitement, suivant qu'il s'agisse d'une filiation par le sang ou d'une filiation adoptive. En effet, dans ce premier cas, c'est le nom de famille du père qui prévaudra, alors que dans le second, le nom sera choisi dans l'ordre alphabétique.

# CL516

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Au troisième alinéa de l'article 311-23 du même code, les mots : « ou du deuxième alinéa du présent » sont remplacés par les mots « , du deuxième alinéa du présent article ou de l'article 357 ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL517

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« La »,

le mot :

« Cette ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL41

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Goasdoué

---

### ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 7 par les mots suivants : « , sauf à ce que cet ordre soit inversé par le juge dans l'intérêt de l'enfant. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe prévoit dans les dispositions relatives à l'adoption plénière et au nom de famille, qu'en l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

Même si le texte de l'article 2 du projet de loi prévoit que « sur la demande des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant », il conviendrait de permettre l'intervention du juge pour le cas où l'ordre alphabétique s'avèrerait inapproprié et partant contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette situation ne se rencontre qu'en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par les deux époux, encore faut-il ouvrir la faculté pour le juge de décider de l'ordre des noms pour éviter que l'enfant ne porte un nom ridicule.

Certes le texte prévoit la possibilité d'un accord mais en cas de désaccord, il ne laisse pas le juge décider du nom de l'enfant adopté. En matière d'adoption, le juge est toujours saisi pour donner gain de cause à la requête gracieuse. Il serait donc systématiquement à même d'exercer son contrôle. Dès lors il serait utile d'amender l'article 357 alinéa 4 pour permettre l'intervention du juge dans la détermination du nom et ceci dans l'intérêt de l'enfant.



# CL518

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Lorsqu'il a été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23 ou du présent article à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL519

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« IV. – Au premier alinéa de l'article 357-1 du même code, les mots : « Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables » sont remplacés par les mots : « À l'exception de son dernier alinéa, l'article 357 est applicable ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL17

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL17)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL53

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 2.

# CL137

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, Dhuicq, Guilloteau,  
Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement de suppression présenté à l'article 2.

# CL172

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL172)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.



# CL198

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL198)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL221

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL221)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL245

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL245)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL267

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL267)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.



# CL290

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL290)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL313

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL313)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL359

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL359)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL382

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eut été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL382)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.



# CL405

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article paraît seulement procéder à l'adaptation de la législation existante relative aux noms de familles des personnes adoptées. Il ne revient pas sur le principe de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe.

Juridiquement, en effet, le droit d'adoption des couples est strictement réservé aux couples mariés. Du mariage découle la possibilité, pour les couples, d'adopter, sans qu'il soit besoin de procéder à modification du code civil.

Ce caractère juridiquement automatique du droit d'adoption, lié au mariage, est méconnu des Français, et c'eût été une raison valable d'en débattre avec nos concitoyens dans le cadre d'un débat national.

C'est également une des raisons de l'opposition au mariage – et non à une forme d'union civile- pour les couples de même sexe. Nous savons qu'ouvrir le Mariage aux couples de même sexe, c'est leur ouvrir, par voie de conséquence juridique, le droit à l'adoption. Dans la mesure où nous y sommes défavorables, nous ne pouvons que nous opposer au mariage des couples de même sexe. C'est l'occasion de rappeler que cela n'a rien à voir avec une quelconque forme d'homophobie.

Nous y sommes opposés parce qu'une fois l'adoption ouverte aux couples de même sexe, nous admettons le principe, dans notre droit, d'une reconnaissance de ce qui a pu être appelé une « filiation sociale ». Est-il possible qu'un enfant naisse de deux parents autres qu'une femme et un homme ? Non.

# (CL405)

En ouvrant l'adoption aux couples de même sexe, nous ne faisons rien de moins que de commencer à instaurer une filiation qui correspond à une impossibilité biologique. Sous couvert d'égalitarisme, nous créons du droit qui nie le réel. C'est la porte ouverte, en réalité, à la suppression de la présomption de paternité, et aux notions de maternité et de paternité, qui seront absorbées dans une parentalité fictive et subjective, uniquement reconnue par la société.

On n'a cessé de nous dire que l'ouverture du mariage aux couples homosexuels se ferait sans préjudice pour les couples hétérosexuels, mais cette remise en cause juridique de la notion de parent, via la reconnaissance de l'adoption, est bien la preuve du contraire.

Au-delà du juridique, d'ailleurs, le préjudice sera matériel pour les couples hétérosexuels désirant adopter de manière internationale. Car on fait mine de balayer à nouveau le réel : l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe va diminuer, pour tous les couples, le nombre d'enfants à adopter. Car on sait que certains pays d'Afrique noire, d'Europe de l'Est ou encore la Chine, sont farouchement opposés à l'idée de faire adopter leurs enfants par des couples homosexuels.

Au final, le risque du préjudice est surtout posé pour l'enfant. Car il s'agit moins de sécuriser la situation de l'enfant que de donner l'illusion juridique d'être pleinement le parent de l'enfant biologique de son conjoint homosexuel.

Il existe déjà un moyen de garantir la protection des enfants élevés par des personnes de même sexe dont l'une est le parent biologique : la délégation-partage de l'autorité parentale.

L'ouverture du mariage aux couples de même sexe, ce n'est rien de moins que l'ouverture automatique de l'adoption, de la reconnaissance juridique d'une filiation sociale niant la biologie, et à terme, de la multi-parentalité.

Dans ce contexte, il est difficile de prétendre que cela ne change en rien les règles du mariage pour les couples hétérosexuels, ni l'avenir et la construction de nos futurs enfants, adoptés ou non.

# CL437

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait d'autoriser le mariage aux couples de personnes de même sexe aurait pour conséquence de leur ouvrir la voie de l'adoption, que ce soit l'adoption conjointe d'un enfant, par les deux époux, ou l'adoption de l'enfant du conjoint. En conséquence, l'article 3 prévoit de modifier les dispositions applicables pour la détermination du nom de l'adopté en la forme simple.

Les auteurs de cet amendement sont favorables à l'instauration d'une union civile qui entourerait l'union de couples homosexuels d'un cadre juridique plus protecteur que celui instauré par le PACS mais qui exclurait la filiation. Ils proposent donc de supprimer cet article qui aurait pour conséquence d'inscrire dans le code civil l'adoption par des couples homosexuels.

# CL485

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 3

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de cet article est la conséquence de l'opposition à l'adoption par des couples de même sexe.

# CL520

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Dans la première phrase de l'alinéa 4, après les mots :

« dans la limite d'un »,

insérer le mot :

« seul ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL521

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ainsi que l'ordre des noms adjoints »,

les mots :

« du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL522

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« consentement »,

insérer le mot :

« personnel ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL523

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« consentement »,

insérer le mot :

« personnel ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.



## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Goasdoué

---

### ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants : « sauf à ce que cet ordre soit inversé par le juge dans l'intérêt de l'enfant. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du projet de loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe prévoit dans les dispositions relatives à l'adoption simple et au nom de famille, qu'en l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci verra accolé à son premier nom d'origine, le nom de son premier adoptant selon l'ordre alphabétique.

Il conviendrait de permettre l'intervention du juge pour le cas où l'ordre des noms dévolus à l'enfant à défaut de choix s'avèrerait inapproprié et partant contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette intervention est d'autant plus précieuse car en matière d'adoption simple le ridicule peut aussi advenir à raison de la juxtaposition du prénom et du nom. Cette situation ne se rencontre qu'en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par les deux époux, encore faut-il ouvrir la faculté pour le juge de décider de l'ordre des noms pour éviter que l'enfant ne porte un nom ridicule.

Certes le texte prévoit la possibilité d'un accord mais en cas de désaccord, il ne laisse pas le juge décider du nom de l'enfant adopté. En matière d'adoption, le juge est toujours saisi pour donner gain de cause à la requête gracieuse. Il serait donc systématiquement à même d'exercer son contrôle. Dès lors il serait utile d'amender l'article 363 alinéa 3 pour permettre l'intervention du juge dans la détermination du nom et ceci dans l'intérêt de l'enfant.

# CL524

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« les noms accolés des époux »,

les mots :

« leurs deux noms accolés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL434

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 371-4 du code civil, il est inséré un article 371-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 371-4-1.* - L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec le tiers, parent ou non qui a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué de liens affectifs étroits. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit le maintien de relations personnelles entre l'enfant et le tiers, parent ou non, qui a partagé la vie de l'enfant et noué avec lui des liens affectifs étroits.

# CL429

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 372-2 du code civil est complété par les mots suivants :

« ou qu'il délègue l'autorisation au tiers, qui vit avec lui et a noué des liens affectifs étroits avec l'enfant, à effectuer un tel acte ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel du droit, l'article 372-2 du code civil prévoit une présomption d'accord pour les actes usuels, valant dispense de preuve de l'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi. Cet amendement propose de compléter le régime des actes usuels en consacrant législativement la possibilité offerte à chacun des parents de déléguer une autorisation au beau-parent d'accomplir un acte usuel de l'autorité parentale.

# CL165

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM Decool, Delatte, Aubert, Audibert-Troin, Pierre Barbier, Balkany, Bénisti, Bonnot, Bouchet, Brochand, Couve, Darmanin, Debré, Furst, De Ganay, Gandolfi-Scheit, Ginesy, Giran, Goujon, Hetzel, Hillmeyer, Jacquat, Mme Lacroute, MM Lazaro, Marc, Mariani, Alain Marleix, Olivier Marleix, Philippe-Armand Martin, Martin-Lalande, Mathis, Meslot, Myard, Perrut, Piron, Poniatowski, Priou, Quentin, Robinet, Sauvadet, Sermier, Salen, Siré, Sordi, Straumann, Tardy, Verchère, Vialatte, Vigier, Voisin, Daubresse, Nicollin, Le Ray, Moreau, Mme Pons, MM Marty, Tuaiva, Aubert, Lequiller, Suguenot, Heinrich, Wauquiez, Teissier

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le dernier alinéa de l'article 373-2 du code civil est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable à l'autre parent six semaines à l'avance, et au plus tard le 15 mai quand ce changement est envisagé pendant la période d'été. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

« Le juge répartit les frais et la charge des déplacements et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Pour les frais de déplacement, le juge statue en fonction des motifs qui ont provoqué le changement de résidence de l'un des parents et des ressources véritables et potentielles de chacun des parents. Pour la charge de déplacement, le juge dit, sauf empêchements dirimants, que celui qui change de résidence amènera l'enfant au domicile de celui qui reste et que ce dernier le ramènera.

« En cas de déplacement durable de l'un des parents, la préférence est donnée par le juge aux intérêts et maintien des repères de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.

« Tout enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents. Dès lors que l'autorité parentale est conjointe, le juge aux affaires familiales a pour devoir de maintenir et, si besoin, de rétablir ce lien parental.

# (CL165)

« Lorsqu'un parent est exclu par l'autre parent de tout choix, de toute orientation, de toute décision concernant le présent et l'avenir de l'enfant, ou lorsqu'il est victime de toute entrave à l'exercice de son autorité parentale telle que définie à l'article 371-1, il peut saisir le juge aux affaires familiales afin de faire respecter ses droits.

« Au vu des entraves constatées dans les relations familiales, dans le domaine éducatif, ou dans tous les domaines se rapportant à la santé ou la sécurité de l'enfant, le juge prend toutes les mesures de nature à faire cesser l'entrave à l'autorité parentale. Dans ce cadre, il rappelle les devoirs et les droits mutuels de chaque parent. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 1 de la proposition de loi n° 309 visant à préserver l'autorité partagée et à privilégier la résidence alternée pour l'enfant en cas de séparation des parents, déposée conjointement par Rémi DELATTE et Jean-Pierre DECOOL.

Le législateur a progressivement établi l'autorité parentale conjointe en 1987, puis en 1993, faisant une place concrète à l'idée de partage de l'autorité parentale au bénéfice des deux parents, mariés ou non, en couple ou séparés. Ce principe consacre l'idée selon laquelle il est nécessaire pour l'enfant de bénéficier de la présence de ses deux parents.

De plus en plus d'enquêtes sociologiques révèlent la multiplication de situations de mères ou de pères ayant perdu tout contact avec leur enfant à la suite d'une séparation de fait, de corps ou d'un divorce. Alors que les séparations ne cessent d'augmenter, nombre d'enfants rejettent un de leur parent sans raison apparente et expriment des sentiments de haine à l'égard du parent vu comme « fautif », traduisant par là-même une grande souffrance.

L'interruption des contacts et relations dans un cadre familial est traumatisante aussi bien pour les enfants concernés que pour les parents.

Par ailleurs, la protection de l'intérêt de l'enfant, considérée comme une priorité par le législateur, a conduit à la promulgation de la loi du 4 mars 2002. Celle-ci avait déjà tenté de promouvoir la résidence en alternance pour les enfants de parents divorcés ou séparés.

De nombreux pédopsychiatres ont souligné la présence nécessaire des deux parents au quotidien, afin de préserver l'équilibre de l'enfant, en fonction notamment de son âge.

La résidence alternée résulte d'un long cheminement du droit, des mentalités et de notre société. Aujourd'hui, la résidence alternée est fixée par défaut selon la loi en Italie, en Belgique, aux États-Unis ou encore dans les pays scandinaves.

# (CL165)

Il convient donc d'aller, légitimement, vers davantage de souplesse dans le domaine des relations familiales et de la séparation des fonctions parentales. Certes, cette reconnaissance de la résidence alternée est affirmée mais elle n'est pas encore de plein droit : elle demeure soumise à la décision du juge. Elle fait encore débat et rencontre de nombreux points de blocages et le taux de résidence alternée est de surcroît extrêmement variable d'un tribunal de grande instance à l'autre.

Selon les données du Ministère de la Justice, au cours de l'année 2009, seuls 21,5 % des divorces par consentement mutuel, et moins de 14 % de l'ensemble des divorces prononcés sur le territoire français, ont donné lieu à la résidence alternée pour l'enfant.

C'est pourquoi, il semble tout d'abord important de promouvoir la médiation familiale qui demeure aujourd'hui peu utilisée. En effet, même si le champ de la médiation a été considérablement étendu par la loi du 26 mai 2004, les résultats restent timides : en 2008, 4 857 mesures judiciaires ont été confiées à des médiateurs familiaux soit 5 % des conflits.

Par ailleurs, comme l'indiquait Jean Le Camus, professeur émérite de psychologie : *« Il faut aussi que chaque parent reconnaisse à l'autre le droit et le devoir de s'occuper à égalité de l'enfant. Or, l'adhésion des deux parents à cette nécessité ne se rencontre pas toujours. Aussi le magistrat doit-il se montrer très attentif aux raisons qui font qu'un parent réclame la résidence unilatérale ».*

En effet, la résidence alternée est difficile à mettre en place car une prime est donnée au parent qui y est le plus réticent. Lorsqu'un parent s'oppose à la résidence alternée, il obtient quasi systématiquement gain de cause.

Par conséquent, il faut être dissuasif à l'égard du parent qui prend le risque de rendre son enfant otage d'un conflit dont il est innocent. La prolongation des conflits familiaux a, sur le comportement de l'enfant, des conséquences importantes en termes de santé publique ou de défaillances scolaires. En outre, il convient d'inverser la charge de la preuve. Il appartiendra dorénavant à celui qui souhaite s'opposer à cette résidence paritaire de l'exprimer et de justifier sa position.

La question n'est pas de généraliser la résidence alternée mais de remettre l'enfant au centre du débat en lui offrant la possibilité, si les conditions sont réunies, d'être élevé par ses deux parents car nous défendons l'idée que la construction d'un enfant se fait en présence de ses deux parents. Nous pensons qu'il est nécessaire de traiter avec une plus grande égalité les demandes des deux conjoints et ce, même si l'un des deux s'oppose à la résidence en alternance.

L'objectif recherché par les amendements portant sur l'autorité partagée et la résidence alternée est simple : protéger avant tout l'intérêt supérieur de l'enfant en lui garantissant une construction saine et équilibrée, reposant sur deux parents réellement présents.

# CL168

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM Decool, Delatte, Aubert, Audibert-Troin, Pierre Barbier, Balkany, Bénisti, Bonnot, Bouchet, Brochand, Couve, Darmanin, Debré, Furst, De Ganay, Gandolfi-Scheit, Ginesy, Giran, Goujon, Hetzel, Hillmeyer, Jacquat, Mme Lacroute, MM Lazaro, Marc, Mariani, Alain Marleix, Olivier Marleix, Philippe-Armand Martin, Martin-Lalande, Mathis, Meslot, Myard, Perrut, Piron, Poniatowski, Priou, Quentin, Robinet, Sauvadet, Sermier, Salen, Siré, Sordi, Straumann, Tardy, Verchère, Vialatte, Vigier, Voisin, Daubresse, Nicollin, Le Ray, Moreau, Mme Pons, MM Marty, Tuaiva, Aubert, Lequiller, Suguenot, Heinrich, Wauquiez, Teissier

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le deuxième alinéa de l'article 373-2-9 du code civil est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« À défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le juge examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

« En cas de désaccord entre les parents, le juge entend le parent qui n'est pas favorable au mode de résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses parents, exposant les motifs de son désaccord au regard de l'intérêt de l'enfant. La préférence est donnée à la résidence en alternance paritaire. La décision de rejet de ce mode de résidence doit être dûment exposée et motivée.

« Le non-respect par le conjoint de son obligation parentale d'entretien définie à l'article 371-2, d'obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 et de la pension alimentaire remet en cause la décision de résidence en alternance.

« Le tribunal statue, en tout état de cause, par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents. »



# (CL168)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 4 de la proposition de loi n° 309 visant à préserver l'autorité partagée et à privilégier la résidence alternée pour l'enfant en cas de séparation des parents, déposée conjointement par Rémi DELATTE et Jean-Pierre DECOOL.

# CL167

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM Decool, Delatte, Aubert, Audibert-Troin, Pierre Barbier, Balkany, Bénisti, Bonnot, Bouchet, Brochand, Couve, Darmanin, Debré, Furst, De Ganay, Gandolfi-Scheit, Ginesy, Giran, Goujon, Hetzel, Hillmeyer, Jacquat, Mme Lacroute, MM Lazaro, Marc, Mariani, Alain Marleix, Olivier Marleix, Philippe-Armand Martin, Martin-Lalande, Mathis, Meslot, Myard, Perrut, Piron, Poniatowski, Priou, Quentin, Robinet, Sauvadet, Sermier, Salen, Siré, Sordi, Straumann, Tardy, Verchère, Vialatte, Vigier, Voisin, Daubresse, Nicollin, Le Ray, Moreau, Mme Pons, MM Marty, Tuaiva, Aubert, Lequiller, Suguenot, Heinrich, Wauquiez, Teissier

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Les deux derniers alinéas de l'article 373-2-10 du code civil sont ainsi rédigés :

« À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tente de concilier les parties. Il leur propose une mesure de médiation et peut, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

« Il leur donne toute information utile sur la procédure et, en particulier, sur l'intérêt de recourir à la médiation. S'il constate qu'un rapprochement est possible, il peut ordonner la surséance de la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes informations utiles à cet égard et d'entamer le processus de médiation. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 3 de la proposition de loi n° 309 visant à préserver l'autorité partagée et à privilégier la résidence alternée pour l'enfant en cas de séparation des parents, déposée conjointement par Rémi DELATTE et Jean-Pierre DECOOL.

# CL432

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil, substituer aux mots « choisi de préférence dans sa parenté », les mots « parent ou non ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer la préférence accordée au tiers choisi dans la parenté de l'enfant afin de permettre au juge de tenir compte des situations dans lesquelles un tiers, partageant ou ayant partagé la vie de l'un des parents, est présent dans la vie quotidienne de l'enfant et assume sa prise en charge d'une façon constante.

# CL431

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code civil est ainsi modifié :

« I- L'article 373-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de décès de l'un des parents ou si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté, le tiers qui a vécu avec l'enfant et l'un de ses parents et qui a noué des liens affectifs étroits avec l'enfant peut saisir le juge aux affaires familiales afin que l'enfant lui soit confié. Il peut également être désigné par le juge comme tuteur de l'enfant. »

« II- Après le premier alinéa de l'article 377, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le tiers, qui a résidé avec l'enfant et l'un de ses parents et a noué des liens affectifs étroits avec lui, peut, en cas de décès de ce parent ou si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté, saisir le juge aux affaires familiales en vue de se voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit actuel prévoit que le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Cet amendement propose de compléter ce dispositif en permettant au tiers qui a résidé avec l'enfant et l'un de ses parents de saisir directement le juge aux affaires familiales d'une demande de se voir confier l'enfant. Il indique également la possibilité de l'ouverture d'une tutelle.

# (CL431)

En outre, cet amendement vise à réformer la procédure de délégation de l'autorité parentale prévue par l'article 377 du code civil. La procédure actuelle permet, « lorsque les circonstances l'exigent », aux « père et mère » de saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers. Or, elle ne prévoit pas le cas du décès de l'un des parents. Le présent amendement propose de compléter ce dispositif en permettant au tiers qui résidait avec le parent décédé, qui aurait participé à l'éducation de l'enfant au quotidien et noué avec lui des liens affectifs étroits, de saisir le juge en vue de se voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale.

# CL428

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 374-2 du code civil, il est inséré un article 374-3 ainsi rédigé :

« *Art. 374-3.* - Le père et la mère, ou l'un d'eux, peut donner mandat à un tiers qui vit avec l'enfant et l'un de ses parents et qui a noué des liens affectifs étroits avec lui afin d'accomplir tel acte ou telle catégorie d'actes usuels ou graves relatifs à la personne de l'enfant. La catégorie des actes graves nécessite l'accord des deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux parents ou à l'un d'eux de donner le pouvoir au beau-parent de réaliser, de façon occasionnelle et temporaire, certains actes concernant l'enfant. Ce mandat pourrait concerner des actes usuels et, avec l'accord des deux parents, des actes graves. Il se ferait par simple convention et prendrait fin par la volonté du mandant ou du mandataire.

Ainsi, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le tiers pourrait réaliser les actes usuels, l'accord de l'autre parent étant présumé. Les actes graves nécessiteraient l'accord des deux parents. En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, le parent pourrait confier au tiers le pouvoir de faire tout acte concernant l'enfant, dans le respect des droits de l'autre parent.

# CL433

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 374-2 du code civil, il est inséré un article 374-3 ainsi rédigé :

« *Art. 374-3* - Le parent, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exerce l'autorité parentale sur son enfant mineur, peut désigner le tiers qui réside avec l'enfant et l'un de ses parents et a noué des liens affectifs étroits avec lui, mandataire chargé de le représenter à compter du jour où il décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle du mandat de protection future prévu aux articles 477 et suivants du code civil, cet amendement vise à permettre au parent qui exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur, de donner mandat au tiers qui réside avec lui et l'enfant et a noué des liens affectifs étroits avec lui, de le représenter, en cas de décès ou d'incapacité future.

# CL472

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le deuxième alinéa de l'article 377 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint ou l'ancien conjoint d'un parent peut également demander une délégation partage de l'autorité parentale si l'enfant résulte d'un projet parental commun. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La délégation partage d'autorité parentale, fixée par le juge aux affaires familiales et qui ne crée par la filiation, permet de donner des droits à un tiers.

Un certain nombre d'enfants sont issus d'un projet parental commun, comme évoqué par l'arrêt du 20 octobre 2011 de la Cour d'Appel de Paris (10/00607).

Un élargissement de la délégation partage de l'autorité parentale permettrait de garantir les droits des enfants issus de couples homosexuels et de leurs parents et ce dans l'intérêt de l'enfant.



# CL430

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 377-1 du code civil, il est inséré un article 377-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 377-1-1.* - Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent partager tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale par convention judiciairement homologuée avec un tiers qui vit avec l'enfant et l'un de ses parents. La réalisation d'actes graves relatifs à la personne de l'enfant nécessite l'accord des deux parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale. Cette convention prend fin par la volonté des parties, par déclaration au greffe ou sur décision du juge aux affaires familiales, à la demande d'un parent, du tiers, ou du ministère public. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer dans le code civil une nouvelle disposition qui instaure un système de partage par convention judiciairement homologuée. Ce système ferait du partage de l'autorité parentale pour le beau-parent un dispositif propre et le rendrait plus souple que le dispositif existant puisqu'il pourrait être réalisé par convention homologuée par le juge aux affaires familiales.

L'étendue du partage serait adaptée en fonction de l'exercice unilatéral ou conjoint de l'autorité parentale :

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le beau-parent pourrait réaliser les actes usuels et les actes graves nécessitant l'accord des deux parents. En cas d'opposition du parent, titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, mais qui ne vit pas avec l'enfant, le juge aux affaires familiales pourrait être utilement saisi afin de trancher le conflit.

En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, le parent pourrait partager avec le beau-parent le pouvoir de faire tout acte relatif à la personne de l'enfant, dans le respect des droits de l'autre parent qui n'exerce pas l'autorité parentale.

# CL169

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### A M E N D E M E N T

présenté par MM Decool, Delatte, Aubert, Audibert-Troin, Pierre Barbier, Balkany, Bénisti, Bonnot, Bouchet, Brochand, Couve, Darmanin, Debré, Furst, De Ganay, Gandolfi-Scheit, Ginesy, Giran, Goujon, Hetzel, Hillmeyer, Jacquat, Mme Lacroute, MM Lazaro, Marc, Mariani, Alain Marleix, Olivier Marleix, Philippe-Armand Martin, Martin-Lalande, Mathis, Meslot, Myard, Perrut, Piron, Poniatowski, Priou, Quentin, Robinet, Sauvadet, Sermier, Salen, Siré, Sordi, Straumann, Tardy, Verchère, Vialatte, Vigier, Voisin, Daubresse, Nicollin, Le Ray, Moreau, Mme Pons, MM Marty, Tuaiva, Aubert, Lequiller, Suguenot, Heinrich, Wauquiez, Teissier

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 388-1 du code civil est ainsi rédigé :

« *Art. 388-1.* – Dans toute procédure le concernant, le mineur âgé de plus de cinq ans et capable de discernement est, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

« Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

« Le mineur est entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »

# (CL169)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 6 de la proposition de loi n° 309 visant à préserver l'autorité partagée et à privilégier la résidence alternée pour l'enfant en cas de séparation des parents, déposée conjointement par Rémi DELATTE et Jean-Pierre DECOOL.

# CL166

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM Decool, Delatte, Aubert, Audibert-Troin, Pierre Barbier, Balkany, Bénisti, Bonnot, Bouchet, Brochand, Couve, Darmanin, Debré, Furst, De Ganay, Gandolfi-Scheit, Ginesy, Giran, Goujon, Hetzel, Hillmeyer, Jacquat, Mme Lacroute, MM Lazaro, Marc, Mariani, Alain Marleix, Olivier Marleix, Philippe-Armand Martin, Martin-Lalande, Mathis, Meslot, Myard, Perrut, Piron, Poniatowski, Priou, Quentin, Robinet, Sauvadet, Sermier, Salen, Siré, Sordi, Straumann, Tardy, Verchère, Vialatte, Vigier, Voisin, Daubresse, Nicollin, Le Ray, Moreau, Mme Pons, MM Marty, Tuaiva, Aubert, Lequiller, Suguenot, Heinrich, Wauquiez, Teissier

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 227-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par des agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familial est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 2 de la proposition de loi n° 309 visant à préserver l'autorité partagée et à privilégier la résidence alternée pour l'enfant en cas de séparation des parents, déposée conjointement par Rémi DELATTE et Jean-Pierre DECOOL.

# CL18

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : quid par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un statut quo qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.

# (CL18)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL140

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, Dhucq,  
Mme Genevard, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » « mère » par ceux indifférenciés et neutres d'« époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL173

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.



# (CL173)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL199

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.

# (CL199)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL222

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.

# (CL222)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL246

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.

# (CL246)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL268

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.



# (CL268)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL291

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.

# (CL291)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL314

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.

# (CL314)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL360

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.

# (CL360)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL383

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.



# (CL383)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL406

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « père et mère » par le terme de « parents » dans l'article 371-1 du code civil, qui précise que l'autorité parentale « appartient aux père et mère ». Notre droit affirmera donc tautologiquement que l'autorité parentale appartient aux parents !

De manière générale, le projet de loi remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots d'« époux » et de « parents » dans les articles du code civil « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Cet effort de coordination pose plusieurs problèmes.

Premièrement, il est inabouti : *quid* par exemple des articles 56 et 57 relatifs à l'acte de naissance, ou des articles 159 et suivants mentionnant les « pères » et « mères » des mineurs souhaitant se marier ? La liste des articles non modifiés qui vont poser des problèmes d'application à moyen terme est longue.

Deuxièmement, en ne modifiant pas les articles liés à la présomption de paternité, le texte fait le choix d'un *statut quo* qui n'est pas tenable. Le gouvernement crée l'illusion qu'on pourrait avoir deux mariages : un mariage hétérosexuel où prévaut la présomption de paternité et un mariage homosexuel sans. Ce flou juridique ne peut perdurer. Le gouvernement doit dire clairement si la présomption de paternité s'applique ou non dans le cadre d'un mariage entre personnes de même sexe.

# (CL406)

Allons-nous, ou non, vers une présomption de « parentalité » ? Allons-nous, ou non vers un système de « désignation de parenté » ? Allons-nous, ou non, vers la possibilité d'une « pluriparentalité » ? La loi perdrait alors tout lien avec la notion de vraisemblable. La filiation tiendrait de la fiction et non plus de la probabilité. Les enfants n'auraient plus un père et une mère mais plusieurs éducateurs.

# CL438

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans divers textes législatifs, en particulier en remplaçant les mots « père et mère » par le mot « parent ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL487

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 4

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » dans le Code civil représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ». Il en va de même pour tous les mots « mari et femme », « aïeuls et aïeules », « beau-père et belle-mère », « parents et alliés » etc.

# CL526

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

Le code civil est ainsi modifié :

1° Avant le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – À l'exception des dispositions du titre VII, les dispositions du présent livre s'appliquent également :

« – aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;

« – aux aïeuls de même sexe, lorsqu'elles font référence aux aïeul et aïeule ;

« – aux conjoints survivants de même sexe, lorsqu'elles font référence aux veuf et veuve ;

« – aux branches parentales, lorsqu'elles font référence aux branches paternelle et maternelle. »

2° Au dernier alinéa de l'article 75, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux » ;

3° Au début du premier alinéa de l'article 108, les mots : « Le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « Les époux » ;

4° À l'article 206, les mots : « leur beau-père et belle-mère » sont remplacés par les mots : « leurs beaux-parents » ;

5° À l'article 601, les mots « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents ».

# (CL526)

6° Après l'article 717, il est inséré un article 718 ainsi rédigé :

« Art. 718. – Les dispositions du présent livre s'appliquent également :

« – aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;

« – aux branches parentales, lorsqu'elles font référence aux branches paternelle et maternelle ;

7° Au premier alinéa de l'article 757-1, les mots : « au père et pour un quart à la mère » sont remplacés par les mots : « à chacun des parents ». »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre l'institution du mariage à une nouvelle catégorie de couples : comme l'a rappelé la garde des Sceaux lors de son audition par votre Commission le 18 décembre dernier, il ne s'agit pas d'instaurer un mariage homosexuel, mais « *c'est le mariage tel qu'il est défini par notre code civil qui s'ouvre aux couples de même sexe* ». Cette ouverture suppose néanmoins des coordinations sémantiques.

Cet amendement vise à substituer à la rédaction actuelle de l'article 4 – constituée d'une longue série de coordinations modificatrices – une rédaction nouvelle introduisant dans le code civil, en tête des livres I<sup>er</sup> et III, deux articles généraux – articles 6-1 et 718 – dont l'objet est de rendre applicables des dispositions sexuées à des couples de même sexe. Les deux nouveaux articles indiquent en particulier que les dispositions contenues dans ces livres faisant référence aux père et mère s'appliquent également aux parents de même sexe.

Cette solution s'inspire de celle retenue en Espagne où les lois des 1<sup>er</sup> et 8 juillet 2005 ont complété l'article 44 du *codigo civil* par un alinéa disposant que « *Le mariage est soumis aux mêmes conditions et emporte les mêmes effets que les deux conjoints soient de même sexe ou de sexe différent* ».

Pour ce qui concerne le livre I<sup>er</sup>, l'application de la disposition générale est cependant écartée pour les dispositions ayant vocation à ne s'appliquer qu'à une catégorie de personnes à raison même de leur sexe (titre VII du livre I<sup>er</sup> sur la filiation).

S'agissant du livre II du code civil, un seul article – l'article 601 – étant concerné par la coordination, sa rédaction est directement modifiée par l'amendement.

# (CL526)

Il n'est en revanche pas apparu nécessaire d'inclure au sein des nouveaux articles 7 et 718 les dispositions du code civil relatives aux « mari et femme », qu'il est aisé de modifier puisque seuls quelques articles du code civil font expressément référence aux termes « mari » et « femme » ou « homme » et « femme » : l'article 144, modifié à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les articles 75 et 108 dont la modification expresse doit être maintenue à l'article 4 du projet de loi.

Est de même maintenue la modification portée à l'article 206, où les mots : « leur beau-père et belle-mère » sont remplacés par « leurs beaux-parents ».



## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Le code civil est ainsi modifié :

« 1° Avant le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup>, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – À l'exception des dispositions du titre VII, les dispositions du présent livre s'appliquent également :

« – aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;

« – aux aïeuls de même sexe, lorsqu'elles font référence aux aïeul et aïeule ;

« – aux conjoints survivants de même sexe, lorsqu'elles font référence aux veuf et veuve ;

« – aux branches parentales, lorsqu'elles font référence aux branches paternelle et maternelle. » ;

« 2° Au dernier alinéa de l'article 75, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux » ;

« 3° Au début du premier alinéa de l'article 108, les mots : « Le mari et la femme » sont remplacés par les mots : « Les époux » ;

« 4° À l'article 206, les mots : « leur beau-père et belle-mère » sont remplacés par les mots : « leurs beaux-parents » ;

# (CL548)

« 5° À l'article 601, les mots « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;

« 6° Après l'article 717, il est inséré un article 718 ainsi rédigé :

« *Art. 718.* – Les dispositions du présent livre s'appliquent également :

« – aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;

« – aux branches parentales, lorsqu'elles font référence aux branches paternelle et maternelle ;

« 7° Au premier alinéa de l'article 757-1, les mots : « au père et pour un quart à la mère » sont remplacés par les mots : « à chacun des parents » ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ouvre l'institution du mariage à une nouvelle catégorie de couples : comme l'a rappelé la garde des Sceaux lors de son audition par la commission des Lois le 18 décembre dernier, il ne s'agit pas d'instaurer un mariage homosexuel, mais « c'est le mariage tel qu'il est défini par notre code civil qui s'ouvre aux couples de même sexe ». Cette ouverture suppose néanmoins des coordinations sémantiques.

Cet amendement vise à substituer à la rédaction actuelle de l'article 4 – constituée d'une longue série de coordinations modificatrices – une rédaction nouvelle introduisant dans le code civil, en tête des livres Ier et III, deux articles généraux – articles 6-1 et 718 – dont l'objet est de rendre applicables des dispositions sexuées à des couples de même sexe. Les deux nouveaux articles indiquent en particulier que les dispositions contenues dans ces livres faisant référence aux père et mère s'appliquent également aux parents de même sexe.

Cette solution s'inspire de celle retenue en Espagne où les lois des 1<sup>er</sup> et 8 juillet 2005 ont complété l'article 44 du *codigo civil* par un alinéa disposant que « *Le mariage est soumis aux mêmes conditions et emporte les mêmes effets que les deux conjoints soient de même sexe ou de sexe différent* ».

Pour ce qui concerne le livre Ier, l'application de la disposition générale est cependant écartée pour les dispositions ayant vocation à ne s'appliquer qu'à une catégorie de personnes à raison même de leur sexe (titre VII du livre Ier sur la filiation).

S'agissant du livre II du code civil, un seul article – l'article 601 – étant concerné par la coordination, sa rédaction est directement modifiée par l'amendement.

# (CL548)

Il n'est en revanche pas apparu nécessaire d'inclure au sein des nouveaux articles 7 et 718 les dispositions du code civil relatives aux « mari et femme », qu'il est aisé de modifier puisque seuls quelques articles du code civil font expressément référence aux termes « mari » et « femme » ou « homme » et « femme » : l'article 144, modifié à l'article 1er, ainsi que les articles 75 et 108 dont la modification expresse doit être maintenue à l'article 4 du projet de loi.

Est de même maintenue la modification portée à l'article 206, où les mots : « leur beau-père et belle-mère » sont remplacés par « leurs beaux-parents ».

# CL56

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault,

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 2

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » du Code civil pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL57

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault,

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 3

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 73 du code civil relatif à l'acte authentique du consentement au mariage des père et mère, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL58

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault,,

---

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 11 à 13

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 148 du code civil relatif au consentement du père et de la mère d'un mineur à son mariage, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL59

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault,

---

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 14 à 16

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 149 du code civil relatif aux difficultés à recueillir le consentement du père ou de la mère d'un mineur à son mariage, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL60

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault,

---

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 17 à 19

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 150 du code civil relatif à l'impossibilité de recueillir le consentement du père et de la mère d'un mineur à son mariage, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents », et les mots « aïeul et aïeule » par « aïeuls », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère, un aïeul et une aïeule, de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



# CL61

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 20

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 151 du code civil relatif à la production de l'expédition du jugement déclarant l'absence des père et mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents », et les mots « aïeuls et aïeules » par « aïeuls », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère, un aïeul et une aïeule, de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL62

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 21

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 154 du code civil relatif aux dissentiments entre le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule des futurs époux, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents », et les mots « aïeuls et aïeules » par « aïeuls », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère, un aïeul et une aïeule, de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL63

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 22

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 173 du code civil relatif à l'opposition au mariage de leurs enfants, du père, de la mère, des aïeuls et aïeules, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents », et les mots « aïeuls et aïeules » par « aïeuls », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère, un aïeul et une aïeule, de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL64

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 25

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 211 du code civil relatif à la pension alimentaire due aux enfants il n'est pas justifié de supprimer les mots « le père ou la mère » pour les remplacer par le mot de « le parent », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL65

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 26

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 348 du code civil relatif à la filiation adoptive, il n'est pas justifié de supprimer les mots « son père et de sa mère » pour les remplacer par les mots « ses deux parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL66

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 27

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 365 du code civil relatif à l'autorité parentale de l'adoptant, il n'est pas justifié de supprimer les mots « du père ou de la mère » pour les remplacer par les mots « de l'un des parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL67

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 29

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 373 du code civil relatif à l'autorité parentale du père ou de la mère, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père ou la mère » pour les remplacer par le mot « parent », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL68

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 30 à 32.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 383 du code civil relatif à l'autorité parentale sur les biens de l'enfant, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père et mère » pour les remplacer par le mot « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



# CL69

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 33.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 390 du code civil relatif à l'ouverture et la fin de la tutelle, il n'est pas justifié de supprimer les mots « le père et la mère » pour les remplacer par les mots « les parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL70

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 35.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 395 du code civil relatif à l'organisation de la tutelle, il n'est pas justifié de supprimer les mots « le père ou la mère » pour les remplacer par les mots « l'un des parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 36 à 39.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 399 du code civil relatif à l'organisation de la tutelle, il n'est pas justifié de supprimer les références au père et à la mère, aux branches paternelles et maternelles, pour y substituer le terme de parents, car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

A l'alinéa 41, après les mots : « membre de la famille », supprimer la fin de l'alinéa.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 403 du code civil relatif à l'organisation de la tutelle, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père et mère », pour les remplacer par les mots de parents, car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL73

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 42.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 403 du code civil relatif à l'organisation de la tutelle, il n'est pas justifié de supprimer les mots « le père ou la mère », pour les remplacer par les mots « le parent », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL74

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 44.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 413-3 du code civil relatif à l'émancipation du mineur, il n'est pas justifié de supprimer les mots « sans père ni mère », pour les remplacer par les mots « sans parent », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 45 à 47.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 413-7 du code civil relatif à l'émancipation du mineur, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père et mère », pour les remplacer par les mots « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL76

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 62

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 734 du code civil relatif aux ordres d'héritiers dans les successions, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père et mère », pour les remplacer par les mots « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 63.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 737 du code civil relatif aux ordres d'héritiers dans les successions, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père et mère », pour les remplacer par les mots « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL78

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 64 à 67.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rétablir l'article 738-1 du code civil, relatif aux ordres des héritiers dans la succession, dans sa formulation précédente. En effet, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père et mère », pour les remplacer par les mots « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL79

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 70.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 743 du code civil, relatif aux degrés de parenté dans la succession, il n'est pas justifié de supprimer les mots « du père et de la mère », pour les remplacer par les mots « des parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL80

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 72.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'intitulé du paragraphe 3 de la section I du chapitre III du Titre Ier du livre III, il n'est pas justifié de supprimer les mots « paternelle et maternelle », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 73.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 746 du code civil relatif à la division par branche, il n'est pas justifié de supprimer les mots « du père ou de la mère », pour les remplacer par « de l'un ou l'autre des parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL82

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 74.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles 747 et 749 du code civil relatif à la division par branche, il n'est pas justifié de supprimer les mots « entre ceux de la branche paternelle et ceux de la branche maternelle », pour les remplacer par les mots « entre chaque branche », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL83

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 76 à 78.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir l'article 757-1 du code civil relatif aux droits du conjoint successible, dans sa formulation précédente. En effet, il n'est pas justifié de supprimer les mots de « père et mère », pour les remplacer par le mot de « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL84

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 85.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de rétablir l'article 1082 du code civil relatif aux donations, dans sa formulation précédente. En effet, il n'est pas justifié de supprimer les mots de «père et mère », pour les remplacer par le mot de « parents», car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



# CL85

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 86.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 1114 du code civil relatif au consentement dans les contrats, il n'est pas justifié de supprimer les mots «le père, la mère», pour les remplacer par les mots «un parent», car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL86

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Gosselin, Le Fur, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 87 à 90.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 1384 du code civil relatif à la responsabilité, il n'est pas justifié de supprimer les mots de père et mère, pour les remplacer par les mots « les parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL527

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'ensemble des dispositions législatives en vigueur en France métropolitaine ainsi que dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à l'exception des dispositions du code civil, s'applique également :

- aux conjoints de même sexe, lorsqu'elles font référence aux mari et femme ;
- aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;
- aux conjoints survivants de même sexe, lorsqu'elles font référence aux veuf et veuve ou aux veuves ;

II. – Le I du présent article s'applique aux dispositions législatives en vigueur dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'État.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, à l'instar de l'amendement CL526 du rapporteur réécrivant l'article 4, a pour objet d'introduire un article destiné à rendre expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Cet amendement a vocation à se substituer aux articles de coordination du présent projet de loi (articles 5 à 13, 3° à 7° et 11° de l'article 14 et articles 15 à 20).

Cette disposition appelle les précisions suivantes.

— En premier lieu, elle n'a pas vocation à s'appliquer au code civil, pour lequel deux dispositions spécifiques seront prévues en son sein.

# (CL527)

— En deuxième lieu, les articles 14 (à l'exception de ses 3° à 7° et 11°) et 21 du présent projet de loi adaptent certaines règles existantes – notamment en matière de partage du congé d'adoption entre les parents ou de majoration de durée d'assurance en cas d'adoption –, pour les rendre applicables à tous les couples, qu'ils soient composés de personnes de même sexe ou de sexe différent. Dans ces conditions, pour être étendues aux couples de même sexe, les règles actuelles doivent être modifiées et les articles afférents du présent projet de loi doivent être maintenus.

— En troisième lieu, le présent amendement permettra que les dispositions législatives qui font référence aux mari *et* femme s'appliquent également aux couples de personnes de même sexe. En revanche, les dispositions législatives faisant référence à la *femme* à raison même de son sexe – et non des liens l'unissant à son conjoint – n'entreront pas dans le champ d'application de la présente disposition.

Ainsi, les règles relatives au congé de maternité (titre III du livre III, chapitre III du titre III du livre V, sous-section 2 de la section III du chapitre III du titre I du livre VI et articles L. 722-8-1 et L. 722-8-3 du code de la sécurité sociale ; sections I et II du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail) continueront à s'appliquer à l'ensemble des femmes, à raison de leur sexe, peu important qu'elles soient ou non mariées, et, si elles le sont, qu'elles soient mariées à une personne de même sexe ou à une personne de sexe différent.

Il en ira de même pour les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché antérieurement ou postérieurement à leur recrutement, et qui bénéficient à ce titre de bonifications ou de majorations de durée d'assurance, en application des articles L. 12 et L. 12 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite.

De même, toutes les dispositions relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ne rentreront pas dans le champ du présent dispositif, telles que les dispositions du code du travail et des lois portant des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les dispositions du code de commerce sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des entreprises, ou encore l'article 6 *septies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires instituant des délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

La disposition ne s'appliquera pas davantage au titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique relatif à l'assistance médicale à la procréation, dans lequel il est actuellement fait référence à « l'homme et la femme » à raison de leur sexe et non en ce qu'ils sont unis par les liens du mariage.

# **(CL527)**

Enfin, le présent amendement prévoit dans son II que la disposition sera applicable dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, dans les matières relevant de la compétence de l'État dans chacune de ces collectivités. Conformément au principe d'autonomie de ces collectivités, leurs assemblées délibérantes devront donc décider, dans les matières relevant de leurs compétences, d'étendre et d'adapter ou non aux couples de personnes de même sexe les dispositions légales applicables.

# CL549

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'ensemble des dispositions législatives en vigueur en France métropolitaine ainsi que dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, à l'exception des dispositions du code civil, s'applique également :

- aux conjoints de même sexe, lorsqu'elles font référence aux mari et femme ;
- aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère ;
- aux conjoints survivants de même sexe, lorsqu'elles font référence aux veuf et veuve ou aux veuves.

II. – Le I du présent article s'applique aux dispositions législatives en vigueur dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'État.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire un article destiné à rendre expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Cet amendement a vocation à se substituer aux articles de coordination du présent projet de loi (articles 5 à 13, 3° à 7° et 11° de l'article 14 et articles 15 à 20).

# (CL549)

Cette disposition appelle les précisions suivantes.

— En premier lieu, elle n'a pas vocation à s'appliquer au code civil, pour lequel deux dispositions spécifiques seront prévues en son sein.

— En deuxième lieu, les articles 14 (à l'exception de ses 3° à 7° et 11°) et 21 du présent projet de loi adaptent certaines règles existantes – notamment en matière de partage du congé d'adoption entre les parents ou de majoration de durée d'assurance en cas d'adoption –, pour les rendre applicables à tous les couples, qu'ils soient composés de personnes de même sexe ou de sexe différent. Dans ces conditions, pour être étendues aux couples de même sexe, les règles actuelles doivent être modifiées et les articles afférents du présent projet de loi doivent être maintenus.

— En troisième lieu, le présent amendement permettra que les dispositions législatives qui font référence aux mari et femme s'appliquent également aux couples de personnes de même sexe. En revanche, les dispositions législatives faisant référence à la femme à raison même de son sexe – et non des liens l'unissant à son conjoint – n'entreront pas dans le champ d'application de la présente disposition.

Ainsi, les règles relatives au congé de maternité (titre III du livre III, chapitre III du titre III du livre V, sous-section 2 de la section III du chapitre III du titre I du livre VI et articles L. 722-8-1 et L. 722-8-3 du code de la sécurité sociale ; sections I et II du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail) continueront à s'appliquer à l'ensemble des femmes, à raison de leur sexe, peu important qu'elles soient ou non mariées, et, si elles le sont, qu'elles soient mariées à une personne de même sexe ou à une personne de sexe différent.

Il en ira de même pour les femmes, fonctionnaires ou militaires, ayant accouché antérieurement ou postérieurement à leur recrutement, et qui bénéficient à ce titre de bonifications ou de majorations de durée d'assurance, en application des articles L. 12 et L. 12 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

De même, toutes les dispositions relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ne rentreront pas dans le champ du présent dispositif, telles que les dispositions du code du travail et des lois portant des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les dispositions du code de commerce sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des entreprises, ou encore l'article 6 *septies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires instituant des délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

# (CL549)

La disposition ne s'appliquera pas davantage au titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique relatif à l'assistance médicale à la procréation, dans lequel il est actuellement fait référence à « l'homme et la femme » à raison de leur sexe et non en ce qu'ils sont unis par les liens du mariage.

Enfin, le présent amendement prévoit dans son II que la disposition sera applicable dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, dans les matières relevant de la compétence de l'État dans chacune de ces collectivités. Conformément au principe d'autonomie de ces collectivités, leurs assemblées délibérantes devront donc décider, dans les matières relevant de leurs compétences, d'étendre et d'adapter ou non aux couples de personnes de même sexe les dispositions légales applicables.



# CL10

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.- L'intitulé du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> bis du Livre 1<sup>er</sup> du Code civil est remplacé par l'intitulé suivant :

« Acquisition de la nationalité française à raison du mariage ou du pacte civil de solidarité ».

II.- L'article 21-1 du même code est ainsi rédigé :

« Le mariage ou le pacte civil de solidarité n'exercent de plein droit aucun effet sur la nationalité. »

III.- L'article 21-2 du même code est ainsi modifié :

Après le mot : « mariage », insérer les mots : « ou pacte civil de solidarité » ;

Après le mot : « conjoint », insérer les mots : « ou partenaire ».

IV.- L'article 21-4 du même code est ainsi modifié :

Après le mot : « conjoint », insérer les mots : « ou partenaire ».

V.- L'article 21-5 du même code est ainsi modifié :

Après le mot : « mariage », insérer les mots : « ou pacte civil de solidarité ».

VI.- L'article 26 du même code est ainsi modifié :

Après le mot : « mariage », insérer les mots : « ou pacte civil de solidarité ».

# **(CL10)**

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, par cet amendement, de permettre au PCAS d'emporter effet sur la nationalité, au même titre que le mariage qui permet au conjoint étranger d'acquérir la nationalité française, sous certaines conditions.

# CL12

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I.- L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 758 du Code civil est ainsi modifié :

« Après le mot : « conjoint », insérer les mots : « ou partenaire issu d'un pacte civil de solidarité ».

II.- L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 767 du même code est ainsi modifié :

« Après le mot : « époux », insérer les mots : « ou du partenaire issu d'un pacte civil de solidarité.

Après le mot : « conjoint », insérer les mots : « ou au partenaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de permettre au PACS de créer une vocation successorale entre partenaires, au même titre que les époux au titre du mariage.

# CL528

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL550

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL19

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL19)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL146

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d' « époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?



# CL174

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL 174)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL200

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL200)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL223

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL223)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL247

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL247)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL269

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL269)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL292

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL292)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL315

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL315)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL361

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL361)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL384

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL384)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL407

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL407)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL439

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de l'action sociale et des familles, en particulier en remplaçant les mots « père et mère » par le mot « parent ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL488

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 5

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ».

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Gosselin, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » du Code de l'action sociale et des familles, pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

En outre, supprimer la référence aux pères et aux mères dans les règles relatives à la gouvernance des U.D.A.F n'est pas opportun, l'article L 211-9 du code de l'action sociale et des familles attribuant d'ors et déjà une voix au sein de chaque UDAF à la « personne physique exerçant l'autorité parentale ».

# CL88

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L 221-4, L 226-2-1 et L 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux mesures d'assistance éducative et aux mesures d'aides judiciaires, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère, de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



# CL89

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 4.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 222-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide à domicile des personnes assumant la charge effective de l'enfant et ne disposant pas de ressources financières suffisantes, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère, de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL90

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif à la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance des femmes enceintes et mères isolées, il n'est pas justifié de supprimer les mots « le père » pour les remplacer par les mots « l'autre parent » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL91

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L 223-1 et L 223-5 du code civil relatifs aux demandes de prestations au titre de l'aide sociale à l'enfance et à la procédure d'assistance éducative, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère, de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL92

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 7 à 12.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 224-4, 224-5, 224-6 et 224-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère, de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Dolez et Mme Buffet

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT

L'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié ;

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les mots : « des familles constituées par le mariage, ou le pacte civil de solidarité, et la filiation légale » ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « personnes physiques », sont insérés les mots : « sans distinction de sexe, de genre ou liée à l'orientation sexuelle ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement cherche à lever les difficultés que les associations de parents gays et lesbiens connaissent pour adhérer à l'UNAF ou à toute autre structure à venir représentative des familles, et ce afin d'y être officiellement représentées. Il complète donc l'article L 211-1 du code l'action sociale et des familles par la référence explicite au pacte civil de solidarité.

# CL529

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL551

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL20

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.



# (CL20)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL147

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d' « époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL175

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL175)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL201

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL201)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL224

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL224)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL248

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL248)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL270

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL270)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL293

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL293)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL316

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL316)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL362

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL362)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL385

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL385)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL408

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL408)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL440

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de la défense, en particulier en remplaçant les mots « père et mère » par le mot « parent ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL489

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 6

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ».



# CL93

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf ,Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 4123-14 du code de la défense relatif à la protection particulière accordée aux enfants mineurs des militaires, et des appelés du contingent décédés des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée dans l'exécution, sur ordre, en temps de paix, de missions, services, ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manoeuvres ou d'exercices préparant au combat, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » du Code de la défense, pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL94

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 3 à 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 4123-15 du code de la défense relatif à l'aide financière spéciale en cas d'insuffisance de ressources, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique. Or l'altérité sexuelle dans le mariage est un principe fondamental de la constitution française, reconnu dans de nombreuses lois de notre corpus législatif.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL95

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM. de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 4138-7 du code de la défense relatif au congé de présence parentale accordé au militaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père » et « mère » pour les remplacer par le mot de « parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL96

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM. de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 7.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 4138-14 du code de la défense relatif au congé parental, non rémunéré, accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, il n'est pas justifié de supprimer les mots « la mère ou au père » pour les remplacer par les mots « l'un des parents » car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL14

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Tourret

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le 4° de l'article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4°bis A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, lié par un pacte civil de solidarité avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le pacte, que le partenaire ait conservé la nationalité française et, lorsque le pacte a été conclu à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de permettre que le PCAS emporte à lui seul la délivrance de plein droit d'un titre de séjour, la carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale », l'ancienneté de la vie commune avec un Français ou un ressortissant de l'UE ne devant plus ainsi être systématiquement établie.

# CL530

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL552

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL21

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.



# (CL21)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL97

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au 1° de l'article L.423-15 du code de l'environnement, il n'est pas justifié de supprimer les mots « par leur père, mère, » pour les remplacer par les mots « par l'un de leurs parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL148

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d' « époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL176

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL176)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL202

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL202)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL490

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ».



# CL225

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL225)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL249

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL249)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL271

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL271)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL294

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL294)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL317

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL317)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL363

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL363)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL386

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL386)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL409

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL409)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL441

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 7

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de l'environnement.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL531

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL553

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL22

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL22)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL98

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au deuxième alinéa de l'article L.13-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père ou la mère » pour les remplacer par le mot « parent », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL149

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d' « époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL177

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.



# (CL177)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL203

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL203)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL226

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL226)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL250

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL250)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL272

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.



# (CL272)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL295

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL295)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL318

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL318)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL364

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL364)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL387

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.



# (CL387)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL410

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL410)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL442

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en remplaçant les mots « père ou la mère » par le mot « parent ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL491

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ».

# CL532

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL554

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL23

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.



# (CL23)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL150

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d'« époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL178

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL178)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL204

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL204)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL227

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL227)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL251

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL251)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL273

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL273)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL296

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL296)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL319

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL319)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL365

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL365)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL388

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL388)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL411

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL411)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL443

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code général des impôts.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL492

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 9

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ».



# CL99

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 4.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au 3° du 3 de l'article 6 du code général des impôts, il n'est pas justifié de supprimer les mots «de père et de mère » pour les remplacer par les mots : « de ses deux parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL100

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 8.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 776 ter du code général des impôts, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père ou mère » pour les remplacer par les mots : « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL533

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL555

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL24

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL24)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL151

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d'« époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL179

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.



# (CL179)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL205

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL205)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL228

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL228)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL252

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL252)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL274

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL274)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL297

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL297)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL320

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL320)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL366

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL366)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL389

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL389)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL412

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL412)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL444

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de justice militaire.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL493

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 10

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ».

# CL101

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au 1 ° de l'article L.222-39 du code de justice militaire, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père, de la mère » pour les remplacer par le mot : « parent », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL534

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL556

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.



## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL25)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL152

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d' « époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL180

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL180)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL206

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL206)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL229

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL229)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL253

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL253)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL275

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL275)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL298

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL298)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL321

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL321)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL367

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL367)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL390

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL390)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL413

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL413)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL445

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 11

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.



# CL535

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL557

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL26

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL26)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL153

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d'« époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL181

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL181)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL207

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL207)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL230

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL230)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL254

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL254)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL276

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL276)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL299

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL299)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL322

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL322)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL368

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL368)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL391

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL391)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL414

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL414)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL494

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 12

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « mari » et « femme » représentent la réalité du mariage. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « époux ».

# CL474

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

### ARTICLE 12

Avant l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A l'article L. 72, les mots « pour le père et la mère conjointement » sont remplacés par les mots « pour les parents conjointement » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article L.72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui porte sur les indices des pensions militaires d'invalidité, pour le mettre en cohérence avec le présent projet de loi.

# CL475

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Coronado et Mme Pompili

---

### ARTICLE 12

Après 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 1° A A l'article L. 74, les mots « du père et de la mère », sont remplacés par les mots « des parents » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article L.74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour le mettre en cohérence avec le présent projet de loi. Cet article prévoit actuellement que la pension est accordée aux grands-parents à défaut du père et de la mère (et non des deux parents).

# CL536

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL558

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 13

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL27

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL27)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL154

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d' « époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL182

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL182)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL208

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL208)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL231

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL231)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL255

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL255)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL277

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL277)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL300

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL300)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL323

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL323)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL369

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL369)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL392

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL392)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL415

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL415)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL446

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code de procédure pénale.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL495

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 13

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » et « mari » et « femme » représentent la réalité de la filiation biologique et du mariage. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents » et « époux ».

# CL102

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles 335 et 448 du code de procédure pénale, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père, de la mère » pour les remplacer par le mot : « parent », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



# CL559

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 732-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « du sexe féminin » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « femmes » est remplacé par le mot : « personnes », et la référence : « aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale » est remplacée par la référence : « à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° A l'article L. 732-11, les mots : « non-salariées agricoles visées », sont remplacés par les mots : « non-salariés agricoles visés », et les mots : « lorsqu'elles », sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 732-12 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La période d'allocation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au dernier alinéa du même article. Dans ce cas, la durée maximale d'attribution de l'allocation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 732-12-1, les mots : « ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption » sont remplacés par les mots « d'un enfant ».

# (CL559)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le congé d'adoption du régime des exploitants agricoles appartient en propre à la femme. Cet amendement permet l'indemnisation du congé d'adoption sans considération du sexe des bénéficiaires, conformément à l'intention du Gouvernement qui indique, dans l'étude d'impact, vouloir procéder à cette modification par décret.

Il remplace par ailleurs des références abrogées relatives à l'agrément pour l'adoption.

# CL28

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

# (CL28)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL141

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Tout comme les articles 2 et 3 de ce projet de loi, cet article revient à bouleverser en catimini le droit de la filiation par la reconnaissance juridique d'une filiation fictive qui s'affranchit de toute référence à la biologie. Cette révolution anthropologique qui est bien loin de faire consensus dans notre société risque d'avoir des effets en cascade désastreux.

On sait en effet que l'adoption internationale n'est pas le véritable objet de ce projet de loi. Le nombre d'enfants à adopter est très limité - aujourd'hui, on compte en France près de 2000 adoptions internationales pour près de 25 000 candidats agréés - et les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe.

Le véritable objet du texte est donc plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent - quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. Ce qui reviendra donc à légaliser des actes pourtant interdits par la loi. A ce jour, la loi maintient en effet l'interdiction de la gestation pour autrui et circonscrit l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples dont l'infertilité est d'origine médicale et non pas à ceux qui, par exemple, en raison de leur orientation sexuelle, ne peuvent pas procréer.

Une entorse à ces principes aurait des conséquences en cascade contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la dignité humaine : organisation par la loi de la conception d'enfant privé de père ou de mère; violation des lois fondamentales de bioéthique qui ne peuvent être modifiées sans recourir à un large débat préalable, et en cas de GPA, atteinte à la dignité des femmes et au principe fondamental d'indisponibilité du corps humain.

# CL183

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

# (CL183)

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL209

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.



# (CL209)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL232

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

# (CL232)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL256

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

# (CL256)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL278

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

# (CL278)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL301

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.



# (CL301)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL324

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

# (CL324)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL370

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

# (CL370)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL393

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

# (CL393)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL416

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de même sexe les droits en matière de congés d'adoption et de majoration de durée d'assurance.

Le texte poursuit son entreprise de négation de l'altérité sexuelle et de généralisation de termes neutres tels que « époux », « parents », conjoints », et désormais « assurés » ou « titulaires ».

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre parents de sexe différents et de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.



# (CL416)

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait par un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL447

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe et prévoit ainsi des dispositions de coordination dans le code de la sécurité sociale.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL496

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 14

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable de supprimer les mots « la femme assurée », « l'intéressée », pour les remplacer par le mot « l'assuré », sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français.

# CL103

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 2 à 7.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale relatif à l'indemnité journalière de repos accordée à la femme assurée à qui est confiée un enfant en vue de son adoption, il n'est pas justifié de supprimer les mots « la femme assurée », « l'intéressée », pour les remplacer par le mot « l'assuré ».

En prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage, qui ne s'impose pas puisque les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés. Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque.

# CL104

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 9.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au premier alinéa du II de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatif à la majoration de durée d'assurance de quatre trimestres accordée au femmes assurées sociales pour chacun de leur enfant au titre de l'incidence de la maternité sur leur vie professionnelle, il n'est pas justifié de supprimer les mots « du père ou de la mère assuré social » pour les remplacer par les mot de « de l'un ou l'autre des deux parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL537

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 12 à 20.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par les alinéas 12 à 20 de l'article 14 deviennent sans objet.

# CL560

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE14

Supprimer les alinéas 12 à 20.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL105

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 12.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au deuxième alinéa de l'article L. 434-10 du code de la sécurité sociale relatif à la rente des orphelins pour cause d'accidents du travail, il n'est pas justifié de remplacer les mots « de père et de mère » et les mots « le père et la mère », par les mots « des deux parents » et les mots l'un des deux parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



# CL106

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 13.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 434-11 du code de la sécurité sociale relatif à la rente pour indemnisation de l'incapacité permanente dont bénéficient les enfants dont la filiation, y compris adoptive, est légalement établie, il n'est pas justifié de remplacer les mots « au père ou à la mère », par les mots « à l'un de ses deux parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en prétendant établir une égalité entre adultes au regard du mariage alors que les situations sont différentes au regard de la procréation, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère.

# CL107

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 14.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au troisième alinéa de l'article L.521-2 du code de la sécurité sociale relatif aux allocations versées à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, il n'est pas justifié de remplacer les mots « du père ou à défaut, du chef de la mère », par les mots « de l'un des deux parents » l'un ou les deux parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots de père et mère représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL108

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 15 à 17.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation de soutien familial dont bénéficient les orphelins, les enfants dont la filiation n'est pas légalement établie ou dont les parents se soustraient à leurs obligations d'entretien, il n'est pas justifié de remplacer les mots « de père ou de mère, ou de père et de mère » ainsi que les mots « le père ou la mère, ou les père et mère », par les mots « de l'un ou de ses deux parents » et les mots « l'un ou les deux parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

# CL109

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 18 à 20.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L. 523-3 du code de la sécurité sociale relatif au décret fixant les taux de l'allocation de soutien familial dont bénéficient les orphelins, les enfants dont la filiation n'est pas légalement établie ou dont les parents se soustraient à leurs obligations d'entretien, il n'est pas justifié de remplacer les mots « de père et de mère » ainsi que les mots « de père ou de mère, » par les mots « de ses deux parents » et les mots « de l'un de ses parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

# CL110

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 21 à 23.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L. 613-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations de repos maternel dont bénéficient les femmes affiliées au Régime social des Indépendants à l'occasion de leur maternité ou de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de l'adoption, il n'est pas justifié de remplacer les mots « les femmes mentionnées au premier alinéa », par les mots « les assurés... » ainsi que les mots « aux femmes titulaires », par les mots « aux titulaires ».

Nier la différence sexuelle dans le droit français, est un déni de la réalité de la filiation biologique.

# CL561

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE14

Après les mots : « présent titre », », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 22 :

« les mots : « aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 à L. 225-7 et L. 225-18 ou L. 225-15 du code de l'action sociale et des familles », sont remplacés par les mots : « aux titulaires de l'agrément mentionné à l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles », et les mots : « lorsqu'elles » sont remplacés par les mots : « lorsqu'ils » ;

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL111

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Le Fur, Breton, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 25 à 27.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale relatifs aux allocations de repos maternel dont bénéficient les conjointes collaboratrices à l'occasion de leur maternité ou de l'arrivée dans le foyer d'un enfant en vue de l'adoption, il n'est pas justifié de remplacer les mots « Elles », par les mots « les conjoints collaborateurs », les mots « aux femmes titulaires » par les mots « aux titulaires ».

. Nier la différence sexuelle dans le droit français, est un déni de la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, le projet de loi crée une nouvelle inégalité entre certains enfants qui seront adoptés. La démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère.

# CL525

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 14

Après l'alinéa 28, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 10° *bis* À l'article L. 711-9 du code de la sécurité sociale, les mots « des quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.



# CL562

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 14

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 10° *bis* À l'article L. 711-9, les mots : « des quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL538

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 29 et 30.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par les alinéas 29 et 30 de l'article 14 deviennent sans objet.

# CL563

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE14

Supprimer les alinéas 29 et 30.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL539

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL564

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 15

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL29

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL29)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL112

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L.5552-36 du code des transports, il n'est pas justifié de supprimer les mots « de père et de mère » pour les remplacer par les mots : « de leurs deux parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



# CL155

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d'« époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL184

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL184)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL210

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL210)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL233

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL233)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL257

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL257)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL279

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL279)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL302

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL302)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL325

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL325)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL371

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.



# (CL371)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL394

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL394)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL417

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL417)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL448

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code des transports, en remplaçant les mots « de père et de mère » par les mots « de leurs deux parents ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL497

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 15

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ».

# CL540

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.



# CL565

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 16

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL30)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL156

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d'« époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL185

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL185)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL211

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL211)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL234

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL234)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL258

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL258)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL280

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL280)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL303

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL303)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL326

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL326)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL372

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL372)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL395

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL395)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL418

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL418)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL449

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans le code du travail.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL498

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 16

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ».

# CL113

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L.1453-1 du code du travail relatif aux procédures devant le conseil de prud'hommes, les mots « leur père, mère ou tuteur » sont remplacés par les mots : « leurs représentants légaux ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL114

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 3.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au 6° de l'article L.3142-1 du code du travail relatif aux congés pour événements familiaux, les mots « du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère » sont remplacés par les mots : « d'un des parents, beaux-parents ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL115

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 4.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L.4153-5 du code du travail relatif au travail des enfants mineurs, les mots « du père, soit de la mère,» sont remplacés par les mots : « d'un des parents». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL116

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L.4153-7 du code du travail relatif à la mendicité, les mots « père, mère, » sont remplacés par les mots : « parents ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL117

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 6.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L.4743-2 du code du travail relatif aux infractions aux règles concernant le travail des enfants, les mots « le père, la mère, » sont remplacés par les mots : « l'un des parents ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL118

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 7.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au 2° et au 3° de l'article L.7124-16 du code du travail concernant les interdictions de certains emplois pour les enfants, les mots « père et mère, » sont remplacés par le mot : «parents». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



# CL119

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 8.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au premier alinéa de l'article L.7124-17 du code du travail concernant l'interdiction de confier les enfants à des personnes exerçant les professions énumérées à l'article L.7124-16, les mots « père et mère,» sont remplacés par le mot : «parents». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL120

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 9 à 11.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L.7124-30 du code du travail relatif aux infractions pénales pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article L.7124-16, les mots de père et mère sont remplacés par le mot de parents. Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL121

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 12 à 14.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L.7124-31 du code du travail relatif aux infractions pénales pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article L.7124-17, les mots de père et de mère sont remplacés par le mot de parents. Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL122

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 16.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au dernier alinéa de l'article L.211-1 du code du travail applicable à Mayotte, les mots « du père, de la mère » sont remplacés par les mots « des parents ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL123

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 17.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au sixième alinéa de l'article L.224-1 du code du travail applicable à Mayotte, les mots « du père, de la mère » sont remplacés par les mots « des parents ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL124

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 18.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article L.231-1 du code du travail applicable à Mayotte, les mots « du père, soit de la mère » sont remplacés par les mots « d'un des parents ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL125

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller, MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 19.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Au 5° de l'article L.328-18 du code du travail applicable à Mayotte, les mots « respectivement la mère, le père, » sont remplacés par les mots « l'un des parents ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL126

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 21.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 8 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail applicable à l'Outre-Mer, les mots « leur père, mère » sont remplacés par les mots « leurs représentants légaux ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.



# CL127

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Mariton, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 22.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 53 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail applicable à l'Outre-Mer, les mots « père et mère » sont remplacés par les mots « parents ». Notre législation ne peut ni ignorer, ni abolir la différence entre les sexes qui est une réalité biologique constitutive, non seulement de la pérennité d'une société, mais de l'identité de l'enfant qui a besoin, pour se construire, du modèle d'altérité sexuelle dont il est issu.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL566

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article L. 1132-3-1 du code du travail, est inséré un article L. 1132-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1132-3-2.* – Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L.1132-1 pour avoir refusé une mutation géographique dans un État incriminant l'homosexualité, s'il est marié avec une personne de même sexe. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter qu'un salarié marié avec une personne de même sexe ne voit sa carrière compromise parce qu'il aurait refusé une mutation dans un pays condamnant pénalement l'homosexualité. En effet, certains contrats de travail prévoient une clause de mobilité géographique : le refus de la modification de son lieu de travail, par le salarié dont le contrat de travail contient une clause de mobilité, constitue selon la jurisprudence une cause réelle et sérieuse de licenciement.

# CL541

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL567

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL31

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL128

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 en étendant aux couples de fonctionnaires de même sexe de la fonction publique de l'Etat, les congés parentaux pour maternité ou pour adoption des fonctionnaires

Etant opposés à l'adoption par des couples de même sexe, nous ne pouvons que demander la suppression de cet article. En effet, la démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés.

# (CL128)

Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque. Par l'adoption plénière, l'enfant adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. Ainsi, dans la démarche d'adoption plénière en couple, on prend bien soin d'offrir une référence symbolique universelle (un père et une mère), avec une filiation crédible à défaut d'être réelle.

Avec l'évolution telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi, le droit français priverait délibérément certains enfants d'un père ou d'une mère.

- Cette mesure discriminerait des enfants déjà fragilisés par l'accident de vie qui a provoqué l'absence de leurs parents : deux pères ne remplacent pas une mère, deux mères ne remplacent pas un père.

- Cette mesure introduirait légalement une injustice provoquée par le mensonge d'Etat qui consiste à faire croire à des enfants qu'ils auraient, juridiquement, deux pères ou deux mères, tout en sachant que c'est impossible dans la réalité.

25 000 couples mariés détiennent des agréments d'adoption alors que le nombre d'enfants adoptables ne cesse de décroître : les projections 2012 pour la France prévoient qu'à peine 2 000 enfants pourront être adoptés. La plupart des pays qui confient des enfants à l'adoption sont extrêmement sensibles aux législations concernant le mariage et sont plus exigeants en cas de légalisation du mariage par des personnes de même sexe. Rendre la réalité de l'adoption plus difficile n'est pas responsable.

# CL142

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Tout comme les articles 2 et 3 de ce projet de loi, cet article revient à bouleverser en catimini le droit de la filiation par la reconnaissance juridique d'une filiation fictive qui s'affranchit de toute référence à la biologie. Cette révolution anthropologique qui est bien loin de faire consensus dans notre société risque d'avoir des effets en cascade désastreux.

On sait en effet que l'adoption internationale n'est pas le véritable objet de ce projet de loi. Le nombre d'enfants à adopter est très limité - aujourd'hui, on compte en France près de 2000 adoptions internationales pour près de 25 000 candidats agréés - et les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe.

Le véritable objet du texte est donc plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. Ce qui reviendra donc à légaliser des actes pourtant interdits par la loi. A ce jour, la loi maintient en effet l'interdiction de la gestation pour autrui et circonscrit l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples dont l'infertilité est d'origine médicale et non pas à ceux qui, par exemple, en raison de leur orientation sexuelle, ne peuvent pas procréer.

Une entorse à ces principes aurait des conséquences en cascade contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la dignité humaine : organisation par la loi de la conception d'enfant privé de père ou de mère; violation des lois fondamentales de bioéthique qui ne peuvent être modifiées sans recourir à un large débat préalable, et en cas de GPA, atteinte à la dignité des femmes et au principe fondamental d'indisponibilité du corps humain.



# CL186

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL212

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL235

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL259

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL281

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL304

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL327

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL373

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.



# CL396

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL419

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL450

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL499

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 17

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de fonctionnaires de même sexe de la fonction publique de l'État les congés parentaux pour maternité ou pour adoption des fonctionnaires. La suppression de cet article est la conséquence de l'opposition à l'adoption par des couples de même sexe.

# CL542

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL568

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL32

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL129

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 en étendant aux couples de fonctionnaires de même sexe de la fonction publique territoriale, les congés parentaux pour maternité ou pour adoption.

Etant opposés à l'adoption par des couples de même sexe, nous ne pouvons que demander la suppression de cet article. En effet, la démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés.



# (CL129)

Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque. Par l'adoption plénière, l'enfant adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. Ainsi, dans la démarche d'adoption plénière en couple, on prend bien soin d'offrir une référence symbolique universelle (un père et une mère), avec une filiation crédible à défaut d'être réelle.

Avec l'évolution telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi, le droit français priverait délibérément certains enfants d'un père ou d'une mère.

- Cette mesure discriminerait des enfants déjà fragilisés par l'accident de vie qui a provoqué l'absence de leurs parents : deux pères ne remplacent pas une mère, deux mères ne remplacent pas un père.

- Cette mesure introduirait légalement une injustice provoquée par le mensonge d'Etat qui consiste à faire croire à des enfants qu'ils auraient, juridiquement, deux pères ou deux mères, tout en sachant que c'est impossible dans la réalité.

25 000 couples mariés détiennent des agréments d'adoption alors que le nombre d'enfants adoptables ne cesse de décroître : les projections 2012 pour la France prévoient qu'à peine 2 000 enfants pourront être adoptés. La plupart des pays qui confient des enfants à l'adoption sont extrêmement sensibles aux législations concernant le mariage et sont plus exigeants en cas de légalisation du mariage par des personnes de même sexe. Rendre la réalité de l'adoption plus difficile n'est pas responsable

# CL158

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Tout comme les articles 2 et 3 de ce projet de loi, cet article revient à bouleverser en catimini le droit de la filiation par la reconnaissance juridique d'une filiation fictive qui s'affranchit de toute référence à la biologie. Cette révolution anthropologique qui est bien loin de faire consensus dans notre société risque d'avoir des effets en cascade désastreux.

On sait en effet que l'adoption internationale n'est pas le véritable objet de ce projet de loi. Le nombre d'enfants à adopter est très limité - aujourd'hui, on compte en France près de 2000 adoptions internationales pour près de 25 000 candidats agréés - et les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe.

Le véritable objet du texte est donc plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. Ce qui reviendra donc à légaliser des actes pourtant interdits par la loi. A ce jour, la loi maintient en effet l'interdiction de la gestation pour autrui et circonscrit l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples dont l'infertilité est d'origine médicale et non pas à ceux qui, par exemple, en raison de leur orientation sexuelle, ne peuvent pas procréer.

Une entorse à ces principes aurait des conséquences en cascade contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la dignité humaine : organisation par la loi de la conception d'enfant privé de père ou de mère; violation des lois fondamentales de bioéthique qui ne peuvent être modifiées sans recourir à un large débat préalable, et en cas de GPA, atteinte à la dignité des femmes et au principe fondamental d'indisponibilité du corps humain.

# CL187

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL213

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL236

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL260

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL282

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL305

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.



# CL328

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL374

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL397

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL420

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL451

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL500

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 18

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de fonctionnaires de même sexe de la fonction publique territoriale les congés parentaux pour maternité ou pour adoption des fonctionnaires. La suppression de cet article est la conséquence de l'opposition à l'adoption par des couples de même sexe.

# CL543

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL569

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.



# CL33

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL130

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 en étendant aux couples de fonctionnaires de même sexe de la fonction publique hospitalière, les congés parentaux pour maternité ou pour adoption.

Etant opposés à l'adoption par des couples de même sexe, nous ne pouvons que demander la suppression de cet article. En effet, la démarche d'adoption n'est pas faite pour donner un enfant à un couple, mais donner une famille à un enfant, qui a déjà subi un traumatisme important en étant privé de son père et de sa mère. C'est en ce sens que la législation sur l'adoption en France est stricte sur les conditions d'accueil, la réservant prioritairement à des couples mariés, engagés dans la durée. Ce processus demande une solidité particulière pour ceux qui auront à accueillir la souffrance inévitable de ces enfants. La préoccupation prioritaire est bien de donner un père et une mère à des enfants qui en ont été privés.

# (CL130)

Ce projet de loi, en ouvrant l'idée de familles « homoparentales » par adoption comme une nouvelle forme de famille, instrumentalise la démarche d'adoption : elle fait croire à un droit « à » l'enfant en complète contradiction avec les droits « de » l'enfant, car l'enfant n'est pas un objet que l'on pourrait acquérir pour combler un manque. Par l'adoption plénière, l'enfant adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace sa filiation d'origine. Ainsi, dans la démarche d'adoption plénière en couple, on prend bien soin d'offrir une référence symbolique universelle (un père et une mère), avec une filiation crédible à défaut d'être réelle.

Avec l'évolution telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi, le droit français priverait délibérément certains enfants d'un père ou d'une mère.

- Cette mesure discriminerait des enfants déjà fragilisés par l'accident de vie qui a provoqué l'absence de leurs parents : deux pères ne remplacent pas une mère, deux mères ne remplacent pas un père.

- Cette mesure introduirait légalement une injustice provoquée par le mensonge d'Etat qui consiste à faire croire à des enfants qu'ils auraient, juridiquement, deux pères ou deux mères, tout en sachant que c'est impossible dans la réalité.

25 000 couples mariés détiennent des agréments d'adoption alors que le nombre d'enfants adoptables ne cesse de décroître : les projections 2012 pour la France prévoient qu'à peine 2 000 enfants pourront être adoptés. La plupart des pays qui confient des enfants à l'adoption sont extrêmement sensibles aux législations concernant le mariage et sont plus exigeants en cas de légalisation du mariage par des personnes de même sexe. Rendre la réalité de l'adoption plus difficile n'est pas responsable

# CL159

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Tout comme les articles 2 et 3 de ce projet de loi, cet article revient à bouleverser en catimini le droit de la filiation par la reconnaissance juridique d'une filiation fictive qui s'affranchit de toute référence à la biologie. Cette révolution anthropologique qui est bien loin de faire consensus dans notre société risque d'avoir des effets en cascade désastreux.

On sait en effet que l'adoption internationale n'est pas le véritable objet de ce projet de loi. Le nombre d'enfants à adopter est très limité - aujourd'hui, on compte en France près de 2000 adoptions internationales pour près de 25 000 candidats agréés - et les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants à des couples de même sexe.

Le véritable objet du texte est donc plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. Ce qui reviendra donc à légaliser des actes pourtant interdits par la loi. A ce jour, la loi maintient en effet l'interdiction de la gestation pour autrui et circonscrit l'accès aux techniques d'assistance médicale à la procréation aux couples dont l'infertilité est d'origine médicale et non pas à ceux qui, par exemple, en raison de leur orientation sexuelle, ne peuvent pas procréer.

Une entorse à ces principes aurait des conséquences en cascade contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la dignité humaine : organisation par la loi de la conception d'enfant privé de père ou de mère; violation des lois fondamentales de bioéthique qui ne peuvent être modifiées sans recourir à un large débat préalable, et en cas de GPA, atteinte à la dignité des femmes et au principe fondamental d'indisponibilité du corps humain.

# CL188

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL214

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL237

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL261

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.



# CL283

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL306

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL329

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL375

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL398

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL421

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux fonctionnaires mariés avec une personne de même sexe les droits existants en matière de congés pour maternité ou pour adoption.

Toutefois, la question est moins la coordination des droits parentaux et familiaux entre fonctionnaires de sexe différents ou de même sexe que l'ouverture même du droit à l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ce faisant, le projet de loi occulte la question de l'intérêt supérieur de l'enfant et crée des inégalités entre enfants au nom du respect du principe d'égalité entre adultes.

Or, on sait que l'adoption internationale n'est pas le but du texte : non seulement il y a peu d'enfants à adopter, mais en plus les pays étrangers risquent de tarir les circuits pour ne pas confier leurs enfants aux couples de même sexe. Rappelons qu'en 2011, il y a eu près de 2 000 adoptions internationales en France et que près de 25 000 candidats agréés étaient toujours en attente d'un enfant.

Le véritable objet du texte est plutôt l'adoption de l'enfant du conjoint, quand celui n'a qu'un seul parent – quand il n'est pas issu d'une précédente union hétérosexuelle mais qu'il a été conçu illégalement à l'étranger par PMA. En clair, le texte vient donner une suite légale à des actes actuellement encore illégaux en France. Ce non-dit est conforté par la volonté des députés de la majorité de déposer un amendement pour légaliser l'accès des couples de même sexe à la PMA.

En conséquence, la loi organiserait la conception d'un enfant privé de père. Et si le recours à la PMA se prolongeait dans un recours à la GPA, ce seraient alors des enfants privés de mère.

# CL452

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL501

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 19

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article étend aux couples de fonctionnaires de même sexe de la fonction publique hospitalière les congés parentaux pour maternité ou pour adoption des fonctionnaires. La suppression de cet article est la conséquence de l'opposition à l'adoption par des couples de même sexe.



# CL544

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL570

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Clergeau,  
rapporteuse pour avis au nom de la commission des affaires sociales,  
et les commissaires du groupe SRC

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves. Du fait de cette disposition nouvelle, les coordinations opérées par cet article deviennent sans objet.

# CL34

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL34)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL131

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Gosselin, Le Fur, Breton, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Lurton, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 5-2 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il n'est pas justifié de supprimer les mots « père et mère » pour les remplacer par les mots : « parents », car sauf à reconnaître une indifférenciation sexuelle dans le droit français, ces mots représentent la réalité de la filiation biologique.

Par ailleurs, en privant les enfants ayant un père et une mère de cette reconnaissance légale, cette disposition du projet de loi crée une nouvelle discrimination.

# CL157

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de remplacer les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » mère » par ceux indifférenciés et neutres d' « époux » et de « parents » dans l'ensemble de notre corpus législatif, et ce, pour tous les couples.

Ce remplacement a des conséquences majeures pour tous.

Il dépossède tous les pères et les mères du droit d'être reconnus comme tel par la loi. Il réduit la fonction de parent à sa fonction éducative, voire affective, et non dans son sens réel et symbolique de l'engendrement, comme père et mère.

Il nie la réalité de l'altérité sexuelle, pourtant constitutive du genre humain, principe reconnu par de nombreuses lois de notre corpus juridique.

Il consacre l'émergence d'un individu asexué, se déterminant selon sa seule volonté, sans lien avec son corps biologique; tout comme la volonté d'être parent, indépendamment des possibilités de l'être. Une telle révolution anthropologique sans précédent pour l'humanité peut-elle être décrétée sous prétexte d'égalité ?

# CL189

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

# (CL189)

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL215

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL215)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL238

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL238)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL262

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL262)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL284

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de « mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL284)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL307

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL307)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL330

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'«époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL330)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL376

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL376)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL399

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL399)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?



# CL422

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte remplace les mots « mari » et « femme » ainsi que les mots « père » et « mère » par les mots « époux » et « parents » ou « conjoints » dans les articles des textes législatifs « qui s'appliquent à tous les couples » et « lorsque cela s'avère nécessaire » selon l'exposé des motifs.

Bien que l'exposé des motifs s'en défende, l'étude d'impact annonce bien que le texte a vocation à modifier tous les articles relatifs au mariage, à l'exception de ceux qui utilisent déjà les termes d'« époux » ou de « parents » et qui n'ont donc pas besoin d'être modifiés.

La coordination dans l'état actuel du texte est inaboutie, ce qui risque de poser des problèmes d'application. Mais l'esprit de la loi est clair et vise la suppression des mots de « mari » et de « femme », ainsi que de « père » et de mère » dans l'ensemble de notre corpus législatif.

Ce bouleversement pose des questions diverses.

# (CL422)

Une question d'ordre constitutionnel : la disparition des mots de « mari » et de « femme » ainsi que des mots de « père » et de « mère » est une négation de l'altérité sexuelle des époux et de celle des parents, principes pourtant reconnus par de nombreuses lois de notre corpus juridique. Il est également à noter que le mot de « mère » apparaît à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et qu'il est donc inscrit de manière immuable dans notre bloc de constitutionnalité.

Une question d'ordre pragmatique sur l'évolution de l'état civil : si la loi est adoptée, aurons-nous demain deux livrets de famille, l'un réservé aux couples hétérosexuels qui parlera toujours de « père » et de « mère » et l'autre réservé aux couples homosexuels qui parlera de « parent 1 » et de « parent 2 », ou de « père » et de « père », ou encore de « mère » et de « mère » ?

# CL453

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article tire les conséquences de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, en remplaçant les mots « père et mère » par les mots « parents ».

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. En conséquence, ils proposent de supprimer cet article.

# CL502

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 20

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mots « père » et « mère » représentent la réalité de la filiation biologique. Il n'est donc pas souhaitable de les supprimer et de les remplacer par les mots « parents ».

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL143

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL143)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL190

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?



# CL216

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL216)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL239

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL239)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL263

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL263)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL285

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL285)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?



# CL308

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL308)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL331

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL331)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL377

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL377)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL400

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL400)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?



# CL423

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

# (CL423)

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL503

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 21

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de cet article est la conséquence de l'opposition à l'adoption par des couples de même sexe.

# CL194

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM de Courson et Le Fur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 1211-5 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès, en cas de nécessité thérapeutique, aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

« Le principe d'anonymat du don ne fait pas obstacle à l'accès, s'il le demande, de l'enfant majeur issu d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur à des données non identifiantes relatives à tout tiers dont les gamètes ont permis sa conception, dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie.

« En outre, à sa demande et sous réserve du consentement exprès du ou des intéressés, l'enfant majeur issu d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur accède à l'identité de tout tiers dont les gamètes ont permis sa conception, dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre Ier de la deuxième partie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le principe de la levée de l'anonymat du donneur de gamètes, afin de mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant soucieux de son origine biologique et de le préserver dès à présent des évolutions législatives qui découleront inévitablement de l'adoption du texte présenté par le Gouvernement.

# CL36

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL132

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Breton, Le Fur, Gosselin, Meunier, Mme Besse, Mme Genevard, Mme Louwagie, Mme Nachury, MM. Bénisti, Chevrollier, Ollier, Tian, Martin-Lalande, Guilloteau, Straumann, Sermier, Mathis, Nicolin, Moyne-Bressand, Suguenot, Reiss, Myard, Fenech, Fromion, Larrivé, Gandolfi-Scheit, Terrot, Perrut, Geoffroy, de Courson, Ollier, Moreau, Decool, Taugourdeau, Benoit, Blanc, Mme Duby-Muller MM.de Ganay, Lett, Gérard, Wauquiez, Barbier, Goujon, Salen, Darmanin, Leboeuf, Lequiller, Poisson, Dassault

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout d'abord, il faudrait préciser spécifiquement qu'il s'agit des mariages à l'étranger. Ensuite, reconnaître les effets à l'égard des époux d'un mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi est contraire au principe de la non rétroactivité, mais ce qui est le plus grave, c'est que reconnaître ses effets à l'égard des enfants est contraire au principe essentiel de la filiation reposant sur l'altérité des sexes des géniteurs des enfants. Il donnerait une suite légale à des actes illégaux en France, revenant ainsi à contourner la législation française. Il entraînerait, en outre, une rupture d'égalité avec les enfants élevés par des couples homosexuels mariés en France.

# CL144

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL191

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.



# CL217

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL240

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL264

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL286

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL309

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL332

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL378

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL401

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.



# CL424

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article entend permettre la reconnaissance des mariages de couples de même sexe valablement formés à l'étranger avant l'entrée en vigueur du texte.

Pourtant, cela constitue une contradiction avec la loi qui veut que les conditions de validité d'un mariage s'apprécient au regard de la loi personnelle des parties en vigueur au jour de la célébration.

De plus, s'agissant de l'immigration légale, dans la mesure où, pour les couples, une fois mariés, on passe juridiquement d'une situation où la vie commune est simplement un élément d'appréciation parmi d'autres, à une situation statutaire - le statut de conjoint ouvre au conjoint le droit à une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" dès la conclusion du mariage -, les étrangers en situation irrégulière déjà mariés à des ressortissants français de même sexe à l'étranger pourront faire valoir leur nouvelle situation bien avant ceux qui ne se seraient pas mariés auparavant à l'étranger, ce qui ne paraît pas légitime.

# CL454

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer cet article qui vise à reconnaître de manière rétroactive reconnaître les effets à l'égard des époux d'un mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

# CL504

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Bompard

---

### ARTICLE 22

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de cet article est la conséquence de l'opposition à la modification de l'article 1<sup>er</sup> qui réserve le mariage aux personnes de sexe différent.

# CL456

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM.Tahaitu, Fritch, Tuaiva, Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 14-4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, il est inséré un article 14-5 ainsi rédigé :

« *Art. 14-5.* Les articles 515-1, 515-2 et 515-8 du code civil sont applicables en Polynésie française ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 23 juin 2006 qui porte refonte du pacte civil de solidarité a été déclarée expressément applicable en Polynésie française. Toutefois, bien que la loi de 2006 soit applicable, la question de l'application du PACS en Polynésie française continue de se poser car les articles 515-1, 515-2 et 515-8 du code civil, qui définissent et règlent les modalités du PACS, issus de la loi du 15 novembre 1999 n'ont toujours pas été étendus à la Polynésie française. De fait, il est impossible de faire enregistrer un PACS au greffe du Tribunal de Papeete, faute de registre.

A l'instar de ce qui fut fait pour la Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna (loi N° 2009-594 du 27 Mai 2009, art. 70 et 71), il est proposé, par le présent amendement, de compléter les dispositions manquantes.

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Houillon

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

À Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL145

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool,  
Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier,  
Straumann.

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination à l'amendement de suppression présenté à l'article 21.

# CL192

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M Decool

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL218

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Daubresse

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?



# CL241

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Fenech

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL242

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gérard

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL287

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL310

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Mariton

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL333

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL379

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

# CL402

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Zimmermann

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, relatif à l'applicabilité outre-mer du texte, nous donne l'occasion de rappeler, grâce à nos territoires d'outre-mer, qu'à situation différente, il peut y avoir traitement différent. La demande de suppression de cet article est de coordination avec les suppressions précédemment demandées pour la métropole et les collectivités régies par l'identité législative, mais elle permet d'aborder l'épineux sujet de la discrimination.

« *Lorsqu'une différence ne donne pas accès aux mêmes droits, j'appelle cela une discrimination* » a dit Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, en commission des Lois le 18 décembre dernier. Que pense, alors, la Majorité, des citoyens français de Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, ou encore de Mayotte, qui relèvent du statut personnel ? Il faut savoir en effet que l'article 75 de notre Constitution reconnaît à certains citoyens qui n'ont pas le statut civil de droit commun, la possibilité de conserver leur statut personnel. Il garantit, au profit de certaines populations de la République, les règles coutumières en vigueur, en lieu et place de celles élaborées par le législateur, à savoir, en ce qui concerne le périmètre du projet de loi : l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions, le régime des droits civils. Dit autrement, cela permet par exemple à certains Français de vivre leur polygamie en toute légalité.

A Mayotte, priorité a été donnée, en droit commun, à la mère, pour être désignée allocataire des prestations familiales. Cette règle protège les droits des femmes et des enfants dans les foyers polygames, encore assez nombreux dans ce département. Le projet de loi prévoit ainsi un dispositif spécifique à Mayotte pour la désignation de l'allocataire en cas de couple de même sexe : la désignation d'un commun accord et à défaut la désignation du membre du couple qui a demandé en premier à être allocataire. Y aurait-il des discriminations de bon sens, et d'autres qui ne le seraient pas ?



# CL455

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 23

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer cet article qui vise à ce que la présente loi s'applique en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna, en Polynésie française, et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

# CL545

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Binet,  
rapporteur

---

### ARTICLE 23

Rédiger ainsi cet article :

« Les articles 1<sup>er</sup> à 4 et 22 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement introduisant une disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves.

Du fait de cette disposition nouvelle, la mention à l'article 23 du projet de loi de l'applicabilité expresse dans les collectivités ultramarines régies par le principe de spécialité législative des coordinations opérées par les articles 5, 6, 10 à 13 et 15 à 20 du projet de loi deviennent sans objet.

En effet, l'amendement CL527 du rapporteur présenté après l'article 4 prévoit dans son II que la disposition rendant expressément applicables aux couples de personnes de même sexe les dispositions législatives visant aujourd'hui les mari et femme, les père et mère ou les veufs et veuves, sera applicable dans les collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, dans les matières relevant de la compétence de l'État dans chacune de ces collectivités.

Conformément au principe d'autonomie de ces collectivités, leurs assemblées délibérantes devront donc décider, dans les matières relevant de leurs compétences, d'étendre et d'adapter ou non aux couples de personnes de même sexe les dispositions légales applicables.

# CL457

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AMENDEMENT

présenté par MM.Tahaitu, Fritch, Tuaiva, Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### ARTICLE 23

Le II de l'article 23 est ainsi rédigé :

« II. L'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité est applicable en Polynésie française.

« Seul l'article 21-1 de la présente loi est applicable en Polynésie française. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement précédent qui étend l'application des dispositions relatives au PACS à la Polynésie française.

# CL460

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Morel-A-l'Huissier

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le présent texte sera soumis au référendum par le Président de la République après son adoption et avant sa promulgation.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption de ce texte engendrera des changements considérables dans notre société, des remises en cause majeures dans le droit des personnes et des incertitudes graves dans la filiation, il doit donc être soumis au référendum afin que chaque Français puisse peser toutes les conséquences et se prononcer en conscience après qu'il y ait eu un vrai débat dans le Pays..

# CL133

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Poisson, Mme Besse, MM Breton, Cinieri, Mme Dalloz, MM Decool, Dhuicq, Mme Genevard, MM Goujon, Guilloteau, Mariton, Meunier, Nicolin, Sermier, Straumann.

---

### TITRE

Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi ouvrant le mariage et l'adoption aux couples de même sexe et supprimant la distinction des sexes dans la filiation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La présentation du projet de loi par le gouvernement exige une parfaite transparence sur les enjeux pour tous, dont le principal est le maintien ou non de la distinction des sexes dans la filiation. Or l'intitulé actuel du projet de loi ne correspond pas au périmètre de la loi. Il ne mentionne en effet que l'ouverture du mariage aux couples de même sexe alors que c'est tout le droit de la filiation qui est bouleversé. Cette « omission » dans l'intitulé de l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe d'une part et de la suppression des mots de père et mères dans l'ensemble de nos textes de loi d'autre part, pose la question de l'intelligibilité de la loi. En voulant minimiser l'impact de son projet de loi sur tous les citoyens, le gouvernement illustre sa volonté de passer outre la volonté des Français qui réclament à 69 % un referendum sur ce sujet. Il convient donc de modifier son intitulé pour en améliorer la clarté.

# CL426

## PROJET DE LOI OUVRANT LE MARIAGE AUX COUPLES DE PERSONNES DE MÊME SEXE (N° 344)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM.Bourdouleix, Villain, Fromantin, Sauvadet

---

### TITRE

Substituer aux mots : « ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe »  
les mots « portant création d'une union civile ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de personnes de même sexe. Ils proposent de créer une union civile, distincte du mariage et du pacte civil de solidarité, qui entourerait d'un cadre juridique plus protecteur que le PACS l'union d'un couple de personnes de même sexe. Aussi, cet amendement vise à modifier l'intitulé même du Projet de loi.

